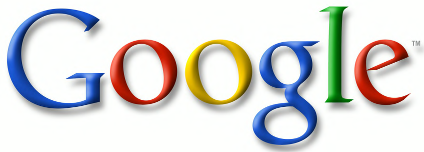


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

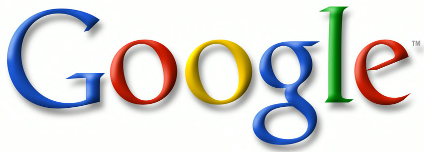
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Grisons

L'ÉGLISE DE RHÉTIE

AU

XVIme ET XVIIme SIÈCLES

PAR

Florian PEER

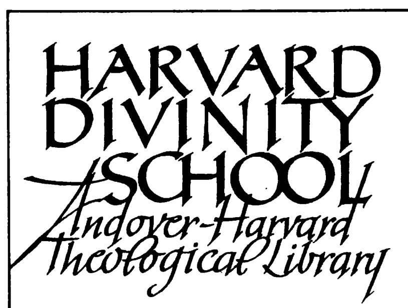
THÈSE

présentée à la Faculté de Théologie de l'Université de Genève.



GENÈVE
IMPRIMERIE RIVERA ET DUBOIS, QUAI DES MOULINS
1888

BR
410
.P4


HARVARD
DIVINITY
SCHOOL
Andover-Harvard
Theological Library

A mon cher ami A. Bourquin
Souvenir d'amitié sincère.
Genève, 25 IV 89. P. l'auteur.

L'ÉGLISE DE RHÉTIE

AU

XVIme ET XVIIme SIÈCLES

PAR

Florian PEER

THÈSE

présentée à la Faculté de Théologie de l'Université de Genève.



GENÈVE
IMPRIMERIE RIVERA ET DUBOIS, QUAI DES MOULINS
1888

BR
410
.P4

INTRODUCTION

C'est sous l'empire romain que la Rhétie acquit sa plus grande étendue. Elle était divisée en Rhætia prima et Rhætia secunda. On trouve encore maintenant sur tout le territoire qu'elle occupait des traces de l'ancienne langue rhétique. Des cours d'eau plus ou moins importants comme le Rhenus, le Licus, l'Athesis et l'Aenus arrosent ce pays montagneux que baignent aussi le lac de Constance et les lacs de la Haute-Italie. Les villes, autrefois florissantes, étaient Curia, Brigantia, Clavenna, Tridentium et Veldidena, aujourd'hui Wilton ; ce faubourg d'Innsbruk s'étend sur les deux rives de l'Aenus dont le cours inférieur formait la frontière nord-est de la Rhétie. Pendant les dix premiers siècles de notre ère, Pfyn (ad fines), en Thurgovie, Pfyn, dans le Valais, et Brixon dans le Tyrol, figuraient encore comme villages limitrophes. Serrée d'un côté par l'Allemagne, de l'autre par l'Italie, la Rhétie se trouvait ainsi entre l'enclume et le marteau. Elle fut réduite graduellement à ses dimensions actuelles à mesure que ses passages alpins, alors d'une grande importance, excitèrent davantage la convoitise des grandes nations. Une légende nous raconte que, vers l'an 179, saint Lucius prêcha l'Evangile dans ces vallées. Au IIIme et au IVme siècles le christianisme se substitua assez

vite au paganisme *sui generis* des Rhétiens. En 452 déjà, un évêque résidait à Coire avec un diocèse très étendu. Une petite partie de la Rhétie relevait de l'évêché de Côme.

Au commencement du XVIme siècle, le clergé papiste en Rhétie était d'une immoralité révoltante. Dans les couvents, comme celui des Bénédictins de Dissentis, et celui de Churwalden, par exemple, l'abbé et les moines vivaient avec des concubines. Swidegger, le confesseur du couvent de nonnes à Kazis, entretenait des maîtresses et avait des enfants illégitimes. A la diète d'Ilanz, le 8 janvier 1526, un paysan vint porter plainte contre un prêtre papiste qui, quatre ans auparavant, lui avait volé sa femme et ne la lui avait pas encore rendue. Aussi demandait-il la permission de pouvoir se remarier. L'évêque de Coire, Paul Ziegler (1503-1541), de Ziegelberg en Bavière, étant en tournée pastorale, viola une religieuse d'un couvent de la Thurgovie. Nous passons sous silence l'évêché de Côme, plus voisin de Rome. Le pape, les évêques et les suzerains envoyaient aux paroisses un clergé étranger et ignorant qui ne connaissait pas la langue du pays et qui encourageait les Rhétiens à faire du service militaire à l'étranger. Ces mercenaires, abandonnant les paisibles travaux de l'agriculture, rapportaient et inoculaient dans le pays les maladies honteuses qu'ils avaient contractées dans les garnisons étrangères, et vendaient leur sang aux puissances ennemies. Ajoutons que ce clergé papiste exploitait ces ignominies et cherchait à les sanctifier pour en tirer de l'argent. Il avait réduit le culte à un ensemble de formalités qui n'étaient qu'un simple mécanisme, et la piété, le salut et la messe devenaient des articles de commerce. A mesure que le pays se ruinait davantage l'évêché de Coire entassait rentes et argent, achetait de grands domaines et cherchait par-dessus le marché à tenir sous clef la parole de Dieu et la justice.

Heureusement les Rhétiens manifestèrent, déjà en 1300, quelques velléités d'émancipation. La Rhétie était dès le

VIIme siècle sous la protection de l'empereur et sous la domination de l'évêché de Coire, de l'abbaye de Dissentis, des comtes de Bregenz, Montfort, Werdenberg, Windeck, Sargans, Realt, Masox, Mätsch, Tyrol, Taufers, Chiavenna, etc., des barons d'Aspermont, Räzüns, Bellmont, Vaz, Montalt, etc., des nobles et des communautés libres[1]. Elle formait une république aristocratique. Après avoir perdu les pays de Bormio, Valteline, Poschiavo, Chiavenna et Milan (1338-1352), le peuple du diocèse se réunit en 1367 et forma une ligue qui prit le nom de Ligue Caddée (Casa Dei) pour résister aux arrogantes prétentions de l'évêque. Le 15 mars 1424 s'organisa la Haute-Ligue ou Ligue-Grise qui fut elle-même suivie de la Ligue des dix juridictions, le 8 janvier 1436. Le 21 mars 1471, les trois Ligues contractèrent une alliance qui devint l'origine de la république de Rhétie (république des trois Ligues). Cette alliance présentait le cachet démocratique propre à une confédération de communes; chaque commune avait son autonomie. Les alliés s'appelaient aussi Bündner (Ligués). Cette particularité nous oblige, pour traiter notre sujet, de mentionner l'évangélisation de chaque commune en Rhétie; c'est aussi pour éviter cette multitude de noms que les auteurs modernes n'en parlent que très superficiellement dans leurs ouvrages d'histoire ecclésiastique. Au temps où les Suisses firent la conquête de Lugano, de Mendrisio, de Locarno et de la vallée d'Eschen (23-24 juin 1512), les Rhétiens reprirent possession de Chiavenna, de la Valteline, des trois Pleven et de Bormio. Le peuple les accueillit partout à bras ouverts et en libérateurs. Grâce à sa position, il était naturel que la Rhétie devînt, dès le commencement du XVIme siècle, le théâtre des luttes qui éclatèrent entre l'Allemagne et la papauté, et que les Rhétiens, tout en poursuivant leur propre développement républicain, reçussent de l'une et de

[1] Guler, IX (140-141).

l'autre des impulsions intellectuelles et morales. Après leur émancipation politique, les cantons primitifs restent stationnaires. La république des trois Ligues, au contraire, plus fidèle à son principe, progresse en toutes choses, aussi bien en politique qu'en religion. Elle éloigne graduellement tout ce qui est incompatible avec le principe républicain. Pour le démontrer clairement, il nous suffira de citer in extenso les lois de 1524 et de 1526 qui faisaient partie intégrante de la Constitution et étaient en parfaite harmonie avec ses principes. Les documents originaux, trop importants pour rester inédits se trouvent à l'état de manuscrit dans les archives nationales de Coire. Ces lois mettent en lumière, mieux que nous ne pourrions le faire, les fraudes pieuses du papisme et de ses avocats, ainsi que l'honnête ambition du peuple souverain de rétablir les finances de son cher pays et d'obtenir la liberté de conscience. Outre ces manuscrits nous avons surtout consulté les annales de Huldricus Campellus (1524-1582), que tous les historiens placent au premier rang[1]. — Le travail que nous présentons aujourd'hui n'a pas, nous le reconnaissons, tous les caractères d'une discussion théologique ; c'est plutôt une étude destinée à ajouter un chapitre nouveau à l'histoire de l'évangélisation en Suisse. Puisse cette étude jeter quelque lumière sur cette partie généralement peu connue de l'histoire religieuse de la Rhétie et dissiper bien des erreurs qui ont eu cours sur l'établissement du culte évangélique dans cette contrée.

[1] *A Porta, Historia eccl. Rœticarum 1751 :* Laudes, ut huic Articulo aliquandiu immorer, hac de causa singulares meretur Huldricus Campellus, Susiensis Œngadinus, Reformatorum Ræetiæ unus, qui diligentia stupenda Ræetiæ nostræ situm, Gentis indolem, statuta, actaque ab Rætis, a primis Gentis incunabulis ad ipsius usque ætaten, annum puta 1580 (quo vivere desiisse colligo) tribus Voluminibus sat spissis descripsit. Molimen tanto magis celebrandum, quod ante ipsum, ex Nostris, saxum volutarit nemo..... Certe quotquot post ipsum Rætiæ res scripserunt, omnes Campelli vitula ararunt. — Gottl.-Eman. v. Haller, *Schweizer Geschichte,* IV, 426.

CHAPITRE PREMIER

Origines et établissement de l'évangélisation.

Cherchons d'abord à connaître quels furent, en Rhétie, les amis de l'Evangile que mentionne l'histoire de la fin du XV[me] et du commencement du XVI[me] siècles. Le village de Tauffers, dans la vallée de Münster, s'appelait en rhéto-romanche Tuver (du latin Tuber ou Tuberium), à cause de trois hautes collines (tuberibus) qui le dominent et qui étaient couronnées de châteaux forts (Campell, I, 34). Dans ce village naquit Jean Blasius. Il évangélisa Malans et exerça plus tard son ministère à l'église de Saint-Regula et Saint-Félix, à Coire. Il mourut le 18 juillet 1550, en consolant les pauvres et les malheureuses victimes de la peste [1]. Treize cents personnes moururent cette année-là à Coire, qui ne comptait alors que cinq cents maisons.

Sur la rive du Ramm, est situé le petit village de Puntweil, appartenant à la commune de Tauffers. C'est là que

[1] Baling écrivait à Zwingli, en 1527: « Blasius sei ein braver und nicht ungelehrter Mann und habe in den drei Bünden alle papistischen Greuel proscribirt ». — Comander annonça la mort de son fidèle collaborateur à Bullinger, le 29 juillet 1550 en lui écrivant : « Lacrimas profundere dolor cogit ». — Bullinger communique aussitôt la triste nouvelle à Calvin et, en parlant de ces treize cents personnes, il écrivit: « Cum his migravit et D. Joan. Blasius. »

vint au monde, le 4 février 1504, Philippe Gallicius, qui fut le successeur de Jean Blasius, à Malans et à Coire (1550). Il mourut en 1566, à Coire, où la peste décimait de nouveau la population. Le père de Philippe Gallicius était le forgeron Adam Saluz d'Ardez, en Basse-Engadine ; sa mère, Ursula Gallicius, était la fille de Jean Gallicius de Campovasto, dans la Haute-Engadine. Dans les populations des vallées ladines, il est encore d'usage que le père choisisse le nom de baptême de son premier-né, la mère, le nom du second enfant et ainsi de suite, alternativement. On adopte de préférence les noms des parents, des grands parents ou des frères et des sœurs. C'est pour cette raison et aussi pour éviter des confusions qu'on ajoute toujours au nom de l'enfant le nom de famille de sa mère. On l'appelait Philippe Gallicius et lui-même prenait volontiers ce nom.

Il était pâtre ; il nous semble le voir sortir tous les matins de sa cabane, grimper les roches de Puntweil, avec les troupeaux qui lui sont confiés, promener ses regards sur le champ de bataille de la Malserhaide, s'inspirer des souvenirs, de l'exemple et des paroles de Bénédict Fontana (1499) et contempler le vieux château de Tuver, d'où une jeune fille, poursuivie par un brutal gouverneur, se jeta dans un précipice pour sauver son honneur, en criant : « Que Dieu soit mon secours ». Il nous semble le suivre des yeux quand il admire la couronne des montagnes avec les épaulettes d'or dont l'aurore les pare, quand il écoute le chant des cloches du couvent de Münster, fondé par Charlemagne, et qu'il adresse à son Père céleste ses humbles et sincères prières. Un grand courage personnel, de hautes pensées, des impressions vives, des sentiments élevés, rien ne manquait à ce noble caractère. On ne sait pas où Philippe Gallicius acquit sa profonde connaissance des langues anciennes ; peut-être fut-il aidé par son cousin, le poète lauréat Siméon Lemnius, l'auteur de l'épopée *Rhæteis*, imitée de l'Enéide de Virgile ; mais son cousin ne semblait pas avoir été touché

de la grâce chrétienne [1]. A l'âge de vingt ans, le jeune chapelain Philippe Gallicius prêchait déjà l'Evangile à Campovasto (1523-1524), une des paroisses de Zuz, lieu natal de sa mère. Il était le premier qui prêchât en langue ladine et la chapelle regorgeait toujours d'auditeurs qui accouraient des vallées voisines. Son talent de prédicateur, joint au fait que Philippe Gallicius, avec sept de ses collègues, rejeta franchement, à la dispute d'Ilanz, toute tendance papiste, lui valut d'être accusé d'hérésie par son oncle Johannes Bursella, doyen de l'Engadine et les curés Salis de Zuz et Rascher de Scanfs. Le 15 mars 1526, en séance publique, à la maison de ville de Zuz, on prononça le jugement qui suit, sans entrer en discussion avec Gallicius, qui voulait prouver que ses idées étaient conformes à l'Evangile : « Philippe Gallicius est banni de l'Engadine et quiconque lui offre abri ou lui donne un sou (daner) est condamné à une amende de cent florins d'or. » Le peuple fut indigné de cette rigueur inouie dans ce pays et Adam de Campovasto, petit-fils du héros qui délivra l'Engadine des tyrans de Guardaval, s'avança vers les juges et leur dit : « Messieurs, je n'ai que six sous dans ma poche, et je les donne au sacristain afin qu'il sonne les cloches funèbres, pour le repos de l'âme de la justice qui vient de mourir. » Ce jugement inique, dicté par la colère de Jean Bursella, fut bientôt cassé. Philippe Gallicius quitta son Engadine et franchit les montagnes de l'Albula, couvertes encore d'une neige épaisse. Le bon Dieu était son seul appui et les saintes Ecritures son seul trésor. Il ne pouvait se rendre chez Blasius, à Malans : B. Castelmur, doyen du Chapitre de Malans, l'avait aussi banni quelques semaines avant la fête de Pâques (1526), en même

[1] Siméon Lemnius mourut en 1550, comme Blasius, et d'une main tremblante, il composa sur son lit de mort l'épitaphe suivante : « Conditus hic jaceo, præclarus carmine vates, Lemnius; heu pesti præda petita fui. Spiritus in nitido versatur celsus olympo : Ferra levis busta contegit ossa samen. — Cfr., p. 36.

temps que son oncle. Blasius se réfugia donc à Zurich, mais il revint bientôt à Malans, où le peuple désirait son retour. Philippe Gallicius se dirigea vers Langwies, pour évangéliser la vallée de Schanfigg.

Jean Travers vit le jour à Zuz, en 1483. Il quitta la maison paternelle déjà en 1491, pour se rendre à l'étranger et il revint en 1504. Il fut un homme d'Etat très habile et un diplomate d'une extrême prudence. En 1525, il se distingua, et comme sénéchal de la Valteline et comme colonel de l'armée de la Rhétie, dans les deux guerres de Musso (1525-1532). Plus tard, il fut élu ambassadeur de la Rhétie auprès de Charles Ier et de Ferdinand II. Jean Travers fixa, le premier, le système orthographique et le mode d'écriture de la langue ladine (1527) qui n'était alors qu'une langue parlée ; on la considérait comme une langue rebelle à l'écriture [1]. Il fut ainsi le fondateur de la littérature ladine. Ses principaux ouvrages sont l'épopée de la guerre de Musso (la *chanzun della guerra dalg Chiasté d'Müsch)*, et les drames de *Joseph vendu*, de l'*Enfant prodigue* (1542), enfin l'*Histoire de Joseph*. De la même époque sont les drames ladins anonymes *Esther*, le *Repas de Belsazar*, *Susanne*, l'*Homme riche et le pauvre Lazarus* et la *Passion de Jésus-Christ*, qu'on joue encore maintenant tous les dix ans à Oberammergau. La représentation de ces drames était très populaire dans toute la Rhétie et elle constituait une méthode pratique pour enseigner au peuple les récits bibliques. Jean Travers était un ami fidèle et courageux de l'Evangile et possédait une éloquence puissante. Philippe Gallicius l'appelait un héros de fer en

[1] A. Tschudi l'a dit : « ... nit zum Schreiben eingericht. » Une réponse à cette allusion est donnée par U. Campell, dans l'introduction de son psautier. Durich Chiampell. Cudesch da Psalms 1562..... E chia uènnga a la fyn la uardad è laud da Deis lasschad oura è pradgiad in tuott languacks da lg muond, eir in quell chia quidawaunt mç nun ais statt scritt, schy, ais statt schmaad ch'ell nun s'poasse scrywer.

chape apostolique (l'eroe d'fier in chappa apostolica). La toge et le glaive, le laurier du guerrier et l'habit du prédicateur, paraient alternativement Jean Travers[1].

Du même âge que Blasius, mais plus âgé que Jean Travers, Gaspard Campell était né en 1478 (?) à Süs (Basse-Engadine), où il vivait encore en 1564. Il composa, en 1530, les cantiques 463, 469-474, 477-480, 501-508, que son fils, le grand historien Huldricus Campell, publia en 1562 dans son psautier; il écrivit également le prologue et peut-être aussi le drame intitulé : *Les dix âges de la vie humaine*. Gaspard Campell fut poète, chrétien sincère et pur de toute souillure papiste. Son fils, Huldricus Campell, naquit en 1501 à Süs, et mourut en 1582 à Schleins, où il était pasteur. Il est l'auteur du grand ouvrage historique: *Historia Rhætica*, écrit en latin, du *Psalderium Rheticum*, ou *Cudesch da Psalms*, qui comprend aussi le cantique 378, sur la Résurrection, et le psaume *De profundis*, que Gallicius

[1] *Fortunat Sprecher, Pallas Rhœtica*, § 4, 5 Epistola dedicatoria : Illustris Joannes Traversius, Engadinus Rhætus. Vallis-Tellinæ secundò Gubernator, bellum, quod Rhæti nostri ad Clavennam, Dubinum et Morbennium, cum Joanne Jacobo Medicæo, Mussii Castellano, gessere, exactissimo calamo, uti qui interfuit et Dux primarius præfuit, in Rhæticâ linguâ rhythmicè annotavit.

Schucan, Ad authores, 1639. Quis pote? quis meritos digne celebrabit honores, O Decus Œniadûm, Clare Traverse, tuos? Tu cives, Traverse, tuos Patriamque gubernas, Tu Patriam scribis doctus et historiam. Sermonem Patriam docuisti scribere primus Quod fieri nunquam posse videre senes. Gloria sola tua est, quod quo caruere periti Majores, pueri posteritasque tenet.

Nicolaus Stupan de Pontresina, professeur à Bâle, en caractérisant Travers, écrit : « Tanta Homini fuerat pietas, prudentia, virtus; Tam constans animus, tamque benignus erat. » Il compare Travers avec Zwingli, Luther et Melanchthon, et conclut : Hos sequitur comites fidos, tanquam inter Achates Traversius Sociis non minor hisce suis.

composa à Malans ; on a également de lui deux drames : *Judith* et le *Pieux patriarche Joseph*.

Jacques Biveroni est un contemporain de Huldricus Campell et de Philippe Gallicius. Campell l'appelle : Sar Jachiam Biwrun (Cud. d. Ps., pag. 9). Né en 1506 à Samaden, il y mourut en 1572. Il était juriste et théologien, et il publia les premiers ouvrages imprimés en langue ladine : en 1552, un « *Catechisem* », en 1560, une traduction du Nouveau Testament *(L'g nouf sainc Testamaint da nos Signer Jesu Christi)* et un petit livre : « *Tæfla* », qui contient l'alphabet, l'Oraison dominicale, les dix commandements, le Symbolum, quelques psaumes et prières, et une exhortation aux maîtres d'écoles[1]. Jacques Biveroni confesse qu'il accepta en 1521-22 les vérités de l'Evangile et qu'il déracina de son cœur les venimeuses superstitions papistes. Ses parents le menacèrent, mais ils furent bientôt convertis eux-mêmes. Les papistes le poursuivirent, mais il supporta toutes les persécutions avec une admirable patience, en remerciant Celui qui n'abandonne jamais les siens.

Les deux frères Spreiter étaient originaires de Saint-Gallenkirch, dans le Montafun. Henri Spreiter évangélisa Saint-Antönien (1523-1524). Jacques Spreiter, en même temps que ses collègues et voisins, Andreas Fabricius (Schmid), Gaspard Scholasticus (Schuler) et Andreas Sifried, prêchait l'Evangile à Davos. Un prédicateur de cette localité demanda l'autorisation de prêcher dans l'église de Saint-Pierre à Langwies. La commune le lui permit, et quand les papistes prirent les armes pour l'empêcher de prêcher, le peuple de Schaufigg leur rappela que dans la Vieille-libre-

[1] Joannes Planta publia en 1582 : Un cuort nüzaivel e bsognius Catechismus chi cuntain la sustaunza da l'intyra cretta e waira fö christianna sainsa la quæla ungiun po gnir salph, huossa da nœf in üttel da la Baselgia Christi.

Jachiam, Papa in 1589. Una cuorta e christiauna fuorma da intraguidær la gioventüna e par lg prüm co es cugniosche Deus a se d'sues.

Rhétie, la liberté de paroles avait toujours existé et qu'eux aussi ils étaient parfaitement libres de partager ou de repousser les opinions qu'ils entendaient. Après cette prédication, la population rejeta toute l'ivraie papiste et accueillit Philippe Galicius comme son pasteur. Ce dernier exerça son ministère pendant six ans (1526-1532) avec beaucoup de succès. En 1529, il revint en Engadine et évangélisa Guarda et Lavin, où il épousa Ursula Campell. Ce mariage souleva une tempête, et Philippe Gallicius se réfugia avec sa jeune femme vers les montagnes de Fluela, puis il revint à Langwies. Les paroisses de la vallée de Prætigau, à l'exception de celle de Schiers et de Seewis, suivirent l'exemple de Saint-Antönien et de Davos. Les moines et le prévôt Bartholomäus Bilger, du couvent Prémonté à Closters, le seul qui existât dans cette contrée, se déclarèrent en 1526 contre le papisme. Bartholomäus Bilger, avec sa famille, retourna à Coire, sa ville natale.

Ulrich Zwingli naquit le 1er janvier 1484, à Wildhaus, village limitrophe de la Rhétie, et, le 30 décembre de la même année, Vadian vit le jour à Saint-Gall. Leur activité est bien connue, et l'on comprend que Zwingli, avec son esprit chrétien si sincère et son tempérament républicain de Rhétien, se soit intéressé à ce qui se passait en Rhétie et qu'il ait correspondu avec ses concitoyens : Martin Seeger, ancien stadtammann de Maienfeld, Jacques-Alexandre Salandronius (Salzmann), qui instruisait, avec son collègue Baling, la jeunesse de Coire, Lorenz Möhr, qu'on pria de rester dans son pays et de renoncer à son intention de venir à Zurich, Comander ou Dorfmann (1524-1557), à Coire, et enfin Jacques Russinger, abbé du vieux couvent bénédictin de Pfäffers[1]. En 1521, Salzmann écrivit à Vadian que Theo-

[1] P. Ambrosii Eichhorn, *Episcopatus Curiensis in Rhœtia*, 1797, pag. 142 : Familiaris illi (Zuinglio) evasit Jacobus Russingerus Fabariensis abbas, quocum frequens epistolare commercium habuit.

dor Schlegel, abbé du couvent de Saint-Lucius près Coire, se déclarait pour l'Evangile. John Hegner, à Murg, Ringk et Joh. Kilchmeier, à Mels, Joh. Brödlin, à Prömsch (Prima), Gunz (Secunda), Terzen (Tertia), Quarten (Quarta), Quinten (Quinta), évangélisèrent aussi leurs paroisses, qui étaient collataires de l'abbaye de Pfäffers; mais ils furent persécutés par les cantons primitifs, qui étaient tombés assez bas pour n'être plus que les instruments aveugles de la papauté et qui, en 1523, envoyèrent dans ces paroisses leur gouverneur, Jauch, d'Uri. En même temps (1522-23), Ulrich Bolt, de Lachen[1], alla rendre visite à son ami Anhorn, à Fläsch, prêcha deux fois sur 1 Cor. II, 23, dans la chapelle de Fläsch, paroisse qui relevait de Maienfeld, et y fut nommé pasteur. Les papistes de Maienfeld sonnèrent le tocsin pour qu'on s'emparât de cet hérétique et peut-être pour le faire assassiner; mais Anhorn, qui avait prévu cette émeute, cacha son ami dans un trou qu'il avait fait creuser dans sa cave, sous les tonneaux. Ils le recherchèrent de tous côtés et durent retourner chez eux sans l'avoir trouvé. Anhorn conseilla à Ulrich Bolt de quitter Fläsch pendant un certain temps, et il l'accompagna jusque sur le territoire de Lichtenstein. La paroisse de Blasius invita alors l'éloquent prédicateur à prêcher dans son église et il arriva bientôt à Malans, escorté de ses amis de Fläsch. Malgré les menaces du gouverneur autrichien, Hans von Marmels, le peuple exigea que les portes de l'église restassent ouvertes. Alors le gouverneur ordonna à ses serviteurs d'arrêter Ulrich Bolt dans l'église même, au moment convenu. Lui-même donna le signal, mais ses serviteurs firent comme les agents des principaux sacrificateurs et des Pharisiens (Jean 7, 46-47). Pour convertir entièrement Samuel Frick à l'Eglise-mère de Maienfeld, il dut faire un voyage à Rome. Après son re-

[1] A Aorta Historia, I, 73-75; Anhorn, Wiedergerburt der rätischen Kirche; Truog, Reformationsgeschichte, 1819, pag. 11; H. G. Sulzberger, Geschichte der Reformation im Canton Graubünden.

tour, il débarrassa sa paroisse de tout élément papiste, et son collègue voisin, Georg von Marmels, en fit autant dans sa paroisse d'Igis. La paroisse de Fläsch fut séparée de Maienfeld en 1560. Ragatz avait déjà nommé son pasteur (1524) : Florin, de Wallenstadt, un fidèle ami de l'Evangile; mais en février 1525, le gouverneur de Sargans ordonna à la paroisse d'arrêter Ulrich Bolt, de rétablir les prêtres qu'elle avait destitués et de congédier son pasteur Florin. Après l'incendie du couvent de Dissentis, la commune exigeait, déjà en 1514-1517, que l'abbaye payât tous les impôts, qu'elle limitât ses fiefs et n'acceptât aucun novice ni aucun pourvoyeur sans le consentement de deux conseillers municipaux et d'un officier épiscopal[1]. Les moines, l'abbé Martin Winkler, Joh. Fabricius (Schmid), qui prêcha à Davos, se déclarèrent franchement contre le papisme. Peter Brun ou Brunner et Conrad Jäklin prêchaient l'Evangile à Ilanz; Christian Hartmann (né en 1476 et mort le 26 septembre 1556), prêchait à Thusis et ensuite à Hohentrüns ; Johannes Concinn, à Waltensburg ; Blasius Prader, à Valendas ; Georges Tschugg, dans la vallée de Heinzenberg; Leonhard Seyler, mort en 1552, à Splügen, etc. En présence de ces faits, l'évêque de Coire, avec ses conseillers, protestait, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, contre les alliances que les Rhétiens avaient contractées. Et, comme s'il avait trouvé la panacée universelle, il exigea à l'avenir, de chaque jeune prêtre qui se présentait à l'ordination, de signer un serment conçu en ces termes[2] : « Ego N. de N. Clericus Curiensis Diœcesis, in maiores ordines ordinandus, abrenuntio omni hæresi hactenus per quosdam tum veteres, tum recentiores in Sanctam Ecclesiæ Christi fidem introductæ. Promitto bona fide hoc meo chirographo, me perpetuis futuris temporibus cum Sancta Ecclesia Catholica in omnibus, et per omnia sensurum, honeste, sobrieque, ac que-

[1] Lois de 1526, art. 3 de l'Appendice, parchemin A.
[2] A Porta, Historia I, 80.

madmodum decet probum Sacerdotem, tum victu, tum amictu vixurum, antistitique meo, ac ab eo delegatis Magistratibus in omnibus licitis, et honestis obediturum, hac quidem lege. ut si huic meæ promissioni contravenero quocunquo pacto, fuco, vel colore, convictus, ac manifestus censear hæreticus, hæreseosque pœnæ subiectus m. » Ce formulaire, soigneusement complété et consigné dans le tiroir de l'évêque, ne servit à rien. Le clergé déjà consacré, de même que les paroisses, tournèrent le dos à l'évêque ; quant aux nouveaux candidats papistes qui, au besoin, auraient déclaré que la terre tomberait un jour sur la lune, ils n'avaient pas de cures en Rhétie. D'autre part, ce changement de culte ne s'accomplissait pas partout avec une conviction bien profonde. Certaines paroisses arrangeaient leur culte comme celle de Glarus, où Valentin Tschudi et son suffragant, J. Heer, disaient le matin la messe pour les papistes et faisaient ensuite le culté évangélique. Il y eut des paroisses qui acceptèrent docilement la doctrine de leur « Pfarrer ou minister », et après le résultat du vote d'autres communes, leur « Pfarrer ou minister » conservait son titre[1] ; il n'avait qu'à changer tout simplement de chape et à continuer le culte suivant le programme que demandait la majorité. Dans une constitution monarchique, le cours naturel des évènements dépend du chef ; dans une république, au contraire, il découle de la somme des vies spirituelles que renferme la majorité de ses membres. En Rhétie, nous voyons de nouveau les assemblées populaires suivre l'exemple de celle de Coire et réclamer de leurs représentants à la Diète la suppression des abus importés par le papisme. La diète des trois Ligues devait se réunir, à tour de rôle, à Coire, à Ilanz et à Davos, chef-lieu des trois Ligues. Elle se réunit à Coire le vendredi après la

[1] Pfarrer, signifie pasteur et curé ; sa femme, Frau Pfarrer ou Frau Pfarrerin ; en romanche : Minister, Revaranda ou Plavan, et sa femme : Signura Donna Plavanessa.

Toussaint (1523), mais ses délibérations ne furent définitivement rédigées que dans la séance suivante, à Ilanz, le 4 avril 1524. Elles furent publiées dans toutes les communes et sanctionnées par celles-ci et par le peuple. Nous reproduisons ces lois, quels que puissent être les avantages et les inconvénients d'une traduction littérale[1].

Im Namen der heligen drivalltikeit Got vatter, Sunn unnd heiliger geiste. Wann von dem Fall des ersten menschen Durch lange der Jaren und verenndrung diss zittes die sinnlichkeit der vernufft hinschlicht Unnd desshalb nott ist, zuo underrichtung unnd ewiger gedechtnusse den künfftigen (welich) die ding unnd sachen, so unnzerstörlich ewig leben söllen, der zügnusse geschrifftlicher warheit zu bevelchen; Bekennend wir lanndrichter unnd gemein drü pünth einhillengcklich unnd unverschidennlich für unns unnd alle, so in unnsseren dryen pünthen gesessen unnd wonnhafft sind, das wir durch gemeins mannes nutz und frummen, damit sich ein Jeder der unnseren des behelffen unnd befröwen möge, etllich stück unnd artickel samentlich mit ein andren verdacht, beratten und ze halten anngesechen und angenomen haben, wie dan die hierin von word zuo word (C: mit wort) begriffen unnd verschriben sind. (1) Unnd des ersten der absännten halb, damit dann die pfruonden ann vill ortten in unseren pündten beschwert werden, sind wir rättig worden und haben beschlossen, darmit sömlich pfruonden dester mit geschickter personen besessen unnd dem gemeinen man das wortt unnd Ler cristi dester trülicher fürgehalten unnd nit in Irrung gefûrt werd, das man hinfüro niemandt, er sige pfarrer, capplan, münch, curtisan oder was stands ald namens der were, khain absent von den pfruonden in unnseren pünthen weder innemen (A: annämen) noch usgeben soll, Sonnders ein ieder priester sin pfarr oder pfruond, ob er aine hette und darzuo geschickt ist, die selbig selbs versechen unnd alda wonen; So verr aber ainer das nitt thuon könd oder wölld, so sol er doch die selbig pfarr oder pfruond niemand übergeben, noch kheins wegs verwenden (C: verenndren), dann mitt der gemeind oder

[1] Nous donnons ici les parchemins (B) des lois de 1524 et 1526 de la Ligue Caddée et les comparons avec ceux de la Haute-Ligue (A) et de la ligue des Dix Juridictions (C). — V. Mohr, Codex diplomaticus, V. Band. Forsetzung von Constanz Jecklin.

kilchgenossen, darin die pfruond ist, gunst und willen. Es soll ouch keiner umb oberzellt absentten, pfarren oder pfruonden khain heimlich vertrag mitt dem andren nitt machen noch annemen; dan welicher das thette, der hatt sin pfruond verloren, unnd mögend die kilchgenossen ain andren, der sy geschickt und guott darzuo (A: bedunckt darzuo) bedunckt annemen. (2) Zum andren, wen sich begibt, das ein pfarr oder pfruond lädig württ durch absterben, so sol die selbig verlichen werden einer geschickten erberen person, die dan ein lächen herren, wer der ist, mit sampt den kilchgenossen dar zuo tugenlich sin bedunckt. (3) Zum dritten, so sol ouch ein ieder pfarrer in todtnötten by sinen undertanen beliben, die selbigen trülichen nach sinem vermögen versächen und trösten by verlierung siner pfruond. (4) Zum vierden (A: Uff das vierde), so ist auch unnser ordnung, wo ein priester in unnseren pündten abstirbtt, das dan sin hab unnd guott sinen rächten nöchsten erben unnd fründen unnd sunst niemantz andern zuo gehören soll, nach bruch unnd gewonheitt ains jeden gerichz, alda er sin pfruond gehept unnd besessen hat. (5) Zum fünfften, als dan bisher gewon gesin ist, so ein priester in unseren landen enntlipt worden ist, das man etlich zitt Interdict uff biderb lütt, so des khain schuld gehept, geleit hatt, dar durch das lob gottes und sin dienst gehindert worden, ist unnser satzung, das füro hin das selbig nit witter geprucht werden, sunder man nütz dester minder messen unnd andre cristenliche ordnung halten soll. (6) Zum Sächsten, so haben wir angesechen und ist unnser erenstliche mainung mainung, wan yemand, es sy man ald wib, in kranckheitten oder tods nötten lytt, das daselbs khain geistliche person, weder priester, münchen, nunnen, noch ander, den oder die selbigen zuo kainem testament nit anzüchen noch raizen, onne bywesen des selbigen rächten erben; wo aber sömlich erben dannzuomall nit vorhanden werend, sodan so sol ein amptman mit sampt zwayen des rattz oder gerichtz oder sust dry erber manns personen darzuo beruofft werden, die sollend des krancken will unnd mainung vernemen und demnach sol, gestalt der sach nach, so vill sy pillich bedunckt, nütt oder ütt, dem testament stat gethan werden. (7) Zum Sibenden, des übernutzes halben, alda biderb lütt zum dicken mall umb klain sachen ze grossem costung unnd unnruowen komen, Sinnd wir rättig und des ainig worden, das man (A: nun)hinfüro allweg das gerichtt, darin der span ist, daruber wie umb ander sachen richten unnd sprechen sollend, das sy gottlich unnd recht sin bedunckt, und was do selbs er-

kännt wurd, do by sol es onne appellieren beliben. (8) Zum achtenden, so haben wir verordnet und ze hallten vestenklich beschlossen, das füro hin kein geistlicher ain weltlichen oder ein weltlicher ein geistlichen, noch kein lay den andern uff das geistlich gericht nitt citieren, laden, noch mit dem pann beschweren sol khains wegs, weder umb geldschulden, zuoredung fräffel noch keinerley händell; Allein uszgenomen Esachen oder Ränndt und gült den kilchen oder pfruonden zuogehörig, sonders so soll iegckliche parthy die andren umb sin zuospruch suochen und anlangen, do er gesessen und wonhafft ist und do selbs rächt nemen und geben. Jedoch welicher buoszwürdig erfunden würt, den selben soll und mag sin ordenlicher richter oder (A: C. der) oberkeit nach siner verschuldigung gepürlich straffen nach bruch des gerichtz, darin der freffel geschechen ist. (9) Zum nünden demnach from lütt zum meren mall ierlich zins an Jarzitt, kilchen, pfruonden oder Stifftungen verordnet unnd geben, habend wir uffgesezt, wo brieve und sigel darumb vorhanden sind, das die selbigen nach ir innhalt vor dem richter, darin die underpfannd ligend, gesuocht werden sollend. (10) Zum Zechenden, so wollennd wier unnd habend angesechen, wen sich fügt, das ein geistlicher mit einem weltlichen oder ein weltlicher mit einem geistlichen in stösz und unainikeit komptt, so sollend beid tayll, wen man frid nnd trostung von inen erfordret, sich des nit widren, sonder die selbigen nemen und geben, nach gemeinem unserem landsbruch. (11) Zum aynlfften so wirtt uns mangerlay beschwernus durch die unseren anzöigt, so inen von bischofflichen anwällten, vicari, Sigler, viscall, notarien und procuratorenn begegne, derhalb unnser maynung und satzung ist, das nun hinfürr somlich anwälldt ein yeder in sinem amptt die unseren nit witer wider pyllichs beschweren oder annfordren, sonnder sich zimlicher belonung benügen lassen und die parthyen zum förderlichosten abrichten sol. Es sollend ouch hinfür die procuratores in tütsch wie dan vor allten zitten ouch brüchig gesin ist, unnd nitt in Latin procurieren, darmit biderb lüt, so den handel anlangt, ir anligen und gerichtz handel ouch verstan mogend. (12) Zum zwölfften, als dann biszher gewon gesin und mit den unnseren gebrucht (A. omet: gebrucht) ist, so zwo parthyen mitteinandren in recht gelegen, sind sy alweg beider sitt der urtteil oder des sentennz brief unnd sigel ze nemen oder gerichtz costung abzetragen genöt und anngestrengt worden, Da wollennd wier und ist unnser ordnung, das allein die gewinnend parthy dar zuo gezwungen, und nem-

lich von einer Esach dem sigler und schriber zwen guldin Rinisch gegeben werden sölle. (13) Zum dryzechenden von wegen der myssbrüch der bekleidung, so die geistlichen, wie mann sicht, diser zitt tragendt, ist unnser meinung unnd ordnung, das nun furo hin die priester und geistlichen personen, so in unnseren pünthen unnd landen wonen wöllend, sich priesterlich, wie dan irem stat gepürtt, mit kleidren und zimlichen waffen, des glich mit ihrem wandel sich erberlich halten, darmit der gemein mensch guot exempell von inen nemen und lernen möge, dan so verr sy von iren missbrüchen (A: irem missbruch) nit abstan unnd vorgemelt Bischofflich annwelldt darin nit fürsechung thuon, so wurdend wier darinn ze handlen geursachett, somlichs selbs abstellen und nit witer dulden. (14) Zum vierzechenden herren wichbischoffs halb, allda biszher armen biderben lüten mit wichen, es sy kilchen, cappellen, alltter, messgewender oder anders, grossen costung uffgeloffen, ist verordnett unnd beschlossen, wenn yemand sinen überland begert oder die notturfft das erfordert, so sollend im die selbigen selb drytt die zerung nach pillichkeitt von hus und wider darin uszrichten, und darnach im für sin arbait ein zimliche erung thuon, ie darnach und die kilch oder die lüt doselbs arm oder rich sind, und aber die geschyr, ornatten oder rüstung, so dan biszher zuo somlichem ze bruchen gewon ist, sollennd nun füro allweg einer kilchen zuo gehören. (15) Zum fünfzächenden so ist unnser satzung, wan iemand umb esachen, kilchen oder heiligen güetter vom geistlichen gericht gen Rom oder anderschwo hin appallieren will, das wir noch iezuomal einem yeden beschwerten nach lassend, iedoch das der commissari oder richter in unsern dryen pünthen ain person, so darzuo geschickt und unparthysch sige und nit usserthalben genomen noch der handel anderschwo hin gezogen werden sol. (16) Zum sächtzechenden von wegen der erkoufften ewigen zinsen, so nit erblechen sind, alda biderb lüt vor zitten zum dickren mall in irer armuot schwer zins uff sich genomen, ist unnser ordnung, das nun hinfür ain yeder, wan das in sinem vermögen ist, mit dem empfangnen oder usgegebnen hoptguot und gefalnnen zinsz die selbigen wider abkouffen und losen mög, dochmenlng ichem ann sinem erbffall hiemit unvergriffen. (17) Zum Sibennzechenden, der Indutz halb, so die armen priester uff den unbestetnen capplanyen ierlichs in unnsern pünthen ze geben angesträngt werden, die dan in kurtzen jaren erwachsen sind, ist unser satzung, das nun füro niemand darumb genöt (C.ö.: darumb) noch ersuocht

werden sol. (18) Zum Letsten haben wier erennstlich beschlossen unnd unns des vereinget, by somlichen obertzelten sachen und articklen ainander ze schirmen und ze handhaben unnd darumb ze samen setzen Ere, lib und guot, alwegen der erbeinung pünthnus unnschedlichen, so wir gmein dry pünnth mit der grauffschafft thyroll ingegangen unnd gemacht haben (A. omet: alwegen-haben). Diser vorverschribenen Satzung, ordnung, stücken und articklen zuo warer, geloublicher urkunde und merer vester sicherheit, so haben wier hiernach bemelten : Ich Mathias de Rungs, der zit Lanndrichter im obern grauwen punth, genamptz grawen punths eigen Innsigole, Ich Hans Karlin, domals Burgermeister zuo Kur, von wegen und in namen gemeinen gottshus Lütten ennhalb und herdiszhalb den gebirgen, gedachter Stat zuo Chur eigen Innsigole, Ich Jörig Belinn, uff die zit Landamann uff taffaus, der gemeinen zächen gerichten ouch eigen Innsigole, all dry uss bevelch unnser obern und gemeinden gemeinen dryen pünthen offenlich hier an disen Brieve gehennckt für unns all, unser erben und nachkomenden, darunder wir uns all vestengcklich verbinden. Dattum Menntags nöchst nach dem Sunntag quasi modo geniti, der do was uff vier tag apprillen, alda in der stat yllanntz uff angesetzten und gehalten Landstage, Nach Cristi unnsers Lieben herren gepurt gezellt fünffzechennhundert zwenntzig und in dem vierden Jar.

Lois du 4 avril 1524 (Quasi modo geniti) arrêtées à la diète d'Ilanz.

Au nom de la Sainte Trinité, de Dieu le Père, du Fils et du saint Esprit. Comme depuis la chute du premier homme, à travers la longueur des années et le changement des temps, la clarté de la raison se perd et que, pour cet effet, il est nécessaire de confier au témoignage écrit de la vérité les choses qui doivent vivre éternellement, pour servir d'enseignement, de mémoire éternelle aux générations futures, nous, juges de ce pays, et république des trois Ligues, déclarons unanimement et indifféremment, pour nous et pour tous ceux qui sont établis et qui habitent notre pays des

trois Ligues, avoir médité, délibéré et considéré comme étant bon à suivre et avoir accepté ensemble quelques articles, ainsi qu'ils sont compris et décrits en ces termes, et cela pour le bien public, afin que chacun des nôtres puisse s'en servir et en profiter :

1° En ce qui concerne les (absännten) prêtres qui touchent les revenus, sans desservir eux-mêmes les cures (qui reçoivent des sinécures) et qui sont à la charge des paroisses dans beaucoup d'endroits de notre république des trois Ligues, nous avons convenu et décidé que, dorénavant, on ne doit accepter ni vendre aucune sinécure (absent) de paroisses dans notre république des trois Ligues, que la personne soit curé, chapelain, moine, prêtre à qui le pape a donné la première cure devenue vacante (curtisan) ou de de quelque rang ou nom qu'il soit. Mais chaque prêtre devra desservir lui-même sa cure ou paroisse, s'il en a une et s'il en est capable, et doit demeurer dans la paroisse, afin qu'à tout homme la doctrine du Christ soit enseignée plus fidèlement et qu'il ne soit point induit en erreur. Si quelqu'un ne pouvait, ni ne voulait le faire, qu'il ne donne du moins cette cure ou paroisse à personne, et n'en dispose aucunement sans le consentement et la volonté de la commune (ou des paroissiens) où se trouve la cure. Que personne n'accepte ni ne fasse aucune convention secrète avec d'autres au sujet des sinécures, paroisses ou cures mentionnées ci-dessus, car celui qui ferait cela perdrait sa cure ; et que les paroissiens en appellent un autre, qu'ils jugeront capable et bon.

2° S'il arrive que, par suite de décès, une cure ou paroisse devienne vacante, elle sera donnée à une personne capable et honnête, jugée capable par le patron actuel (collator), d'un commun accord avec les paroissiens.

3° De même, chaque curé restera chez ses paroissiens en cas de danger de vie, et les soignera et consolera fidèlement, selon sa faculté, sous peine de la perte de sa cure.

4° Notre loi veut aussi que, lorsque un prêtre meurt dans notre république des trois Ligues, sa fortune n'appartienne à personne d'autre qu'à ses plus proches et véritables héritiers et amis, selon l'usage et la coutume de chaque juridiction où il a eu et possédé sa cure.

5° Comme jusqu'ici il était de coutume que si un prêtre dans nos pays était assassiné, on mît pendant quelque temps en interdit les honnêtes gens, qui ne sont pas coupables, et comme par là on faisait tort aux louanges de Dieu et à son culte, tel est notre statut : que désormais cela ne soit plus pratiqué, mais néanmoins que l'on lise les messes et les autres ordonnances chrétiennes.

6° Nous avons jugé bon et c'est notre avis sérieux que, quand quelqu'un, soit homme ou femme, souffre de maladies ou angoisses de la mort, aucune personne ecclésiastique, ni prêtres, moines, nonnes, ni d'autres n'attirent ni excitent celui-ci ou celle-là à faire faire un testament sans que ses véritables héritiers soient présents. Mais où de tels héritiers n'existent plus à ce moment-là, un bailli avec deux membres du conseil ou du tribunal ou trois hommes honorables, y doivent être appelés. Que ceux-là écoutent alors la volonté et l'avis du malade et, selon les circonstances, qu'il soit porté quelque chose ou rien dans le testament, autant qu'il leur semblera bon.

7° A cause de l'usure par laquelle d'honnêtes gens, pour de petites choses, ont été fréquemment précipités dans de grands frais et inquiétudes, nous avons convenu d'un commun accord que, toujours dorénavant, les juridictions, où aura lieu le procès, jugeraient et décideraient cela, comme autre chose, comme il leur semble divin et juste ; et que ce qui a été décidé, resterait sans appel.

8° Nous avons arrêté et décidé de tenir fermement qu'aucun ecclésiastique n'appellera à l'avenir un laïque, ni un laïque un ecclésiastique, ni un laïque un autre laïque devant le tribunal ecclésiastique, ni ne mettra en interdit à cause

de dette, injure, délit, ou querelle d'aucune sorte, sauf pour des affaires de mariage ou rentes et valeurs appartenant aux églises ou cures. Chaque partie cherchera et demandera son adjudication de l'autre, là où il demeure et habite. Par contre, que celui qui sera trouvé punissable soit puni dûment par son propre juge ou magistrat conformément à sa faute, d'après l'usage de la juridiction dans laquelle le délit a été commis.

9° Puisque des gens religieux ont souvent institué de faire des dons annuels (Iarzitt : des capitaux qu'on ne payait qu'une fois et des intérêts échus chaque année à un certain jour, donnés pour des messes aux anniversaires de la mort des donateurs) aux églises, aux cures ou fondations et qu'ils agissent ainsi, nous avons établi que, là où existent les documents et sceaux, on les examine relativement à leur contenu devant le juge, auprès duquel se trouvent les hypothèques.

10° Nous voulons et nous avons décidé qu'en cas de querelle et de désunion entre un ecclésiastique et un laïque, les deux parties ne se révoltent pas, si l'on demande d'eux la paix et la consolation, mais qu'ils s'y conforment (les acceptent) et les donnent selon l'usage public du pays.

11° On nous annonce maintes plaintes faites par les nôtres, lesquelles dérivent des avocats, vicaires, scelleurs (? viscall ?), notaires et procureurs épiscopaux. Pour ces raisons, c'est notre avis et règlement : qu'à l'avenir de tels avocats, chacun dans son office, ne chargent pas les nôtres, ni ne leur réclament ce qui n'est pas équitable, mais qu'ils se contentent d'un payement raisonnable et acquittent les parties au plus vite. Désormais, les procureurs ne plaideront plus en latin, mais en allemand, comme c'était également l'usage dans l'ancien temps, afin que les honnêtes gens que le procès concerne puissent aussi comprendre leurs demandes et leurs affaires de justice.

12° Attendu que jusqu'à présent il était chez les nôtres,

d'usage que si deux parties se présentaient ensemble devant la justice, les deux étaient tenues de prendre les documents et les sceaux du jugement ou de la sentence et de payer les frais du tribunal, nous voulons et c'est notre statut : que la partie gagnante seule y soit forcée et, en particulier dans une affaire de mariage, qu'il soit donné deux florins rhétiens au scelleur et au greffier.

13° A cause des abus d'habillements que les ecclésiastiques portent, comme on le voit à présent, c'est notre avis et règlement que désormais les prêtres et les personnes ecclésiastiques qui veulent habiter dans notre république des trois Ligues et dans nos pays se vêtent sacerdotalement et honorablement, avec des vêtements et des armes convebles et se conduisent comme il convient à leur position, afin que le simple homme puisse prendre d'eux un bon exemple et en profiter ; car s'ils ne s'abstiennent pas de leurs abus et que les avocats épiscopaux n'y pourvoient pas, nous serons forcés d'agir, d'abolir tout cela et de ne plus le souffrir.

14° Quant à Monsieur le coadjuteur de l'évêque, puisque, jusqu'à présent, de grandes dépenses étaient mises à la charge de pauvres honnêtes gens pour des bénédictions des églises, chapelles, autels, chasubles ou autres choses, nous avons ordonné et décidé que ceux qui demandent son arrivée que le besoin l'exige ou non, doivent lui fournir par groupes de trois, la nourriture durant son voyage, aller et retour, ensuite ils doivent lui donner pour son travail une paye équitable ; cela dépend de la richesse ou de la pauvreté de l'église ou des gens en cet endroit. Les ustensiles, vêtements sacerdotaux ou ornements qui, jusqu'ici, ont été habituellement employés à cet effet appartiendront perpétuellement à l'église de cet endroit.

15° De même c'est notre statut : que, lorsque quelqu'un, à cause d'affaires de mariage, d'église, de biens du clergé, fait appel au tribunal ecclésiastique à Rome ou ailleurs, ce

que nous permettons encore à chaque importuné, on prenne comme commissaire ou juge une personne de notre république des trois Ligues et non du dehors, une personne capable et impartiale, et que le procès ne soit pas non plus intenté ailleurs.

16° Attendu qu'à cause des rentes non rachetables qu'on a achetées et qui ne sont pas des fiefs héréditaires, d'honnêtes gens ont bien des fois anciennement pris à leur charge de grands intérêts dans leur pauvreté, c'est notre loi : que chacun à l'avenir, si c'est dans son pouvoir, les rachète avec le capital reçu ou remboursé et avec les intérêts payés jusqu'ici. Cela, sans faire tort pourtant au droit de succession de quelqu'un.

17° Quant aux dispenses, qu'on exige annuellement des pauvres prêtres dans les chapellenies non confirmées de notre république des trois Ligues et qui en peu de temps s'accumulent, c'est notre arrêté : que désormais personne ne soit ni appelé ni obligé de les payer.

18° Nous avons enfin pris la décision sérieuse et nous avons convenus, d'un commun accord, de protéger mutuellement, de maintenir et d'exécuter les choses et les articles ci-dessus mentionnés et de sacrifier même l'honneur, la vie et les biens, sans porter atteinte pourtant à l'alliance que nous, habitants de la république des trois Ligues, avons conclue et faite avec le Tyrol.

Pour que les lois, ordonnances, sections et articles constituent plus sûrement un document véritable et digne de foi, nous les avons soussignés publiquement et attaché à ce document les sceaux :

Moi, Mathias de Rungs, Landrichter de la Haute-Ligue (Sceau de la Ligue appelée Guise) ; Moi, Hans Carlin, Bourguemestre de Coire, au nom du peuple de la Ligue Maison-Dieu en deça et au-delà des montagnes (Sceau de la ville de Coire) ; Moi, Jörig Belinn, Landammann de Davos (Sceau de la Ligue des Dix Juridictions) , par ordre de

nos trois supérieurs, de nos communes des trois Ligues. pour nous tous et pour nos héritiers et nos descendants, nous nous allions sincèrement. Donné lundi après le dimanche de quasi modo geneti, qui fut le 4 avril, ici à la diète convoquée et tenue dans la ville d'Ilanz en l'an 1524 après la naissance du Christ, notre cher Seigneur.

Ces lois furent d'une grande importance. Elles furent élaborées en présence du délégué épiscopal, entendues, acceptées et sanctionnées avec enthousiasme par toutes les communes de la ligue des dix juridictions, par toutes celles de la Haute ligue (Grise et par celles de Coire et de Domleschg, appartenant à la ligue Caddée. L'Engadine, seule, fit exception. Campell affirme qu'en 1525, presque toutes les paroisses de la ligue des dix droitures, quelques-unes de la Haute ligue, à savoir : Ilanz, Waltensburg. Kästris. Riein, Pitasch, Luvis, Duvin, Valendas, Tenna, Hohentrins, Flims, Tschappina, Thusis, Rheinwald, Tamins, Felsberg, Zillis, Andeer, enfin Scharans et Avers de la ligue Caddée étaient évangélisées. Une lettre de Comander confirme aussi qu'en 1525 quarante communes, qui réunissaient la majorité des quatre-vingt-dix communes de la Rhétie, avaient des pasteurs évangéliques, à l'exception de celles de l'Engadine, de Poschiavo, Brogaglia, Misocco et Lugnez. C'était la première nation républicaine qui fut évangélisée. Ses paroissiens n'étaient nullement possédés par la crainte moutonnière de courir à leur perdition, en rejetant tout l'attirail du papisme. Ils avaient une confiance absolue dans les témoins qui leur enseignaient la parole divine ; leur esprit républicain prenait la religion au sérieux et leur inspirait la ferme volonté de diriger eux-mêmes leurs affaires temporelles et spirituelles. Les paroisses, disciplinées d'après le principe égalitaire, se considéraient comme professant le vrai catholicisme chrétien, qui n'était autre chose que le catholicisme primitif. Elles n'avaient ni synode, ni confession de foi ; leur unité interne reposait

solidement sur la garantie de l'existence de leur Eglise. Ces lois, sanctionnées par la grande majorité du peuple avaient des racines profondes. Nous admettons qu'autrefois comme aujourd'hui, on se mettait au courant de ce qui se passait dans les nations voisines ; mais prétendre que ce résultat est dû à la prédication que Zwingli fit à Zurich, en 1519, ou à l'opposition de Luther, à Wittemberg, en 1517, nous semble un enfantillage bien plus qu'une déduction historique sérieuse [1]. — En Rhétie, il n'existe point de monuments de la domination romaine [2] et les vieux chroniqueurs de la Rhétie affirment d'après les témoignages des auteurs classiques que les Romains n'assujettirent jamais, à proprement parler, les valeureux Rhétiens, dont le Julius mons (où les Celtes offraient des sacrifices à Jul, leur dieu du soleil) aurait été le non plus ultra de leurs exploits. Les proconsuls, que les Romains envoyèrent *pro formâ* à Coire, ne gênèrent nullement leur indépendance et nous n'hésitons pas à ajouter qu'au fond, les Rhétiens n'acceptèrent jamais le papisme, ni pour le fond, ni pour la forme, et repoussèrent à plusieurs reprises cette végétation parasite.

L'évêque protesta contre les lois de 1524 et l'Autriche, d'accord avec l'évêque, appuya cette protestation ; mais cette fois, il essaya d'une opposition ouverte. L'évêque Paul Ziegler quitta Coire pour passer le reste de ses jours à Fürstenburg, dans le Tyrol. Après son départ, Poschiavo fut racheté pour douze cents florins; Greifenstein, pour deux mille trois cents florins ; Lugnez, Ilanz et Grub pour mille huit cents florins. Son coadjuteur Speiser et l'abbé Théodore Schlegel qui redevint papiste, à la tête des chanoines restés en Rhétie, se présentèrent à la diétine réunie à Coire, au mois de décembre 1525, et accusèrent les pasteurs d'hérésie et avant tout d'avoir fomenté la guerre des paysans en

[1] Christian Immanuel Kind, die Bisthümer Chur und Como, page 27.

[2] Joseph Planta, a. a. O. 11 f.

Souabe. Comander, au nom de ses quarante collègues, démontra dignement toute la fausseté de leurs accusations et proposa une discussion publique. Contre l'attente des papistes, la diétine ordonna une disquisition de deux jours à l'Hôtel de ville d'Ilanz et en présence de deux députés de chaque ligue (7 janvier 1326). La véritable discussion ne commença que le lundi après midi, le 8 janvier 1526 [1]. Speiser, Theodor Schlegel, les doyens Bartholomé Castelmur, de Bergaglia et Joh. Bursella, de Campovasto, les curés Thomas, à Tinzen et Peter Petron, nommé Bard, à Vatz et plus tard à Zuz, Christian Berri, magister au collège épiscopal et enfin deux dominicains, après avoir essayé par tous les moyens possibles d'empêcher la discussion, cherchèrent à gagner leurs confrères par des caresses flatteuses [2]. En même temps, ils déposèrent leur petite quote-part de saluts vendus dix mille florins d'or et prièrent les députés d'exiger de la partie adverse la même somme pour les frais éventuels de la discussion. Les députés et l'assemblée ne répondirent que par des sourires d'ironie et de pitié. Le maire d'Ilanz annonça que la commune n'accueillait pas la proposition de Speiser d'exclure de la discussion Jaques Ammann, de Zurich, et Sébastien Hofmeister, de Schaffhouse. Alors les députés décidèrent d'admettre les deux étrangers, en qualité d'auditeurs. Pendant la discussion des dix-huit articles, l'abbé Th. Schlegeler essaya de faire une longue exégèse du ch. 6 de Jean, pour obstruer les débats ; mais Comander, le jeune Gallicius et Hartmann démontrèrent d'une manière si claire, si concise et si tangible les erreurs papistes, que l'opinion publique fut bientôt gagnée. Cependant, le résultat positif ne différa guère de celui qu'obtinrent les conférences qui furent

[1] Bullinger, *Reformationsgeschichte*, I, pages 314-323.

[2] Une ironie populaire compare les papistes avec le genus Félis. En minorité, ils se conduisent comme Felis domestica, mais quand ils sont au pouvoir, ils démasquent leur nature de Felis lynx ou Felis onca.

faites à Zurich (1522) et à Baden (1526). Le rapport des députés fut favorable aux défenseurs et mit un terme aux injures et aux persécutions dirigées contre Gallicius, Blasius et Comander. Mais les délibérations de la diète qui se réunit au même lieu trois mois et demi plus tard, le 25 juin 1526, furent pour la Rhétie d'une importance bien plus considérable. Nous les citons ici avec la traduction :

In Namen der heyligen Dryvaltickaitt Gott vatter, Sun und heylgen Geyst Amen. Dan als von dem vall Ade (C: Adee) durch verendrung der zitte die Süntlichkeit hin schlicht, Deshalb nott ist, zuo underrichtung unnd ewiger gedechnusse den künfftigen (wellich) die ding und sachen, so unzerstörlich, ewig läben söllen, der zügnusse geschryfftlicher warheit zu bevelhen; beckennend wir landrichter und gemein dry pünth einhellencklichen unnd unverscheydenlich, für uns unnd alle, so in unseren dryen punthen, oder usserthalb, gesessen unnd wonhafft sinndt, das wir dnrch gemeins mannes nutz und frumen, da mit sich ein yeder der unseren dess behelffen und befröwen möge, Ettlich stuck und artickel samentlich mit ein andren, verdacht, beratten, und zehalten angesechenn und angenommen haben, wie dan die hierin von word zuo wordt begryffen unnd verschryben sindt, (1) Unnd des erstenn, So hannd uns erfordrett die gros nottwendickait, (A: die gross notturfft unnd nottwendickait) das wir geseczt hand, das in unseren dry püntthenn kein byschoff zu Chur, dar by kain gayschliche person kain weltliche oberkaytt, weder vögtt, aman, noch empter, in unseren gerichten zu setzen und zu verordnen habe, besonders ein yeder ratt, gericht, und gantze gemeinden, wan es zu vellen kompt oder die notturfft es erfordretty, söllichs nach ierer gewüssne unnd guotten beduncken, mit fromenn, byderben lütten (besetzen), unnd das hinfür kein dess byschoffs ambtlütt noch dieneren, dwyl sy in sin dienst gehalten werden unnd sinnd, in keinn landt tag unnd in rätten komen noch gebrucht werden sönnd (A: söllenndt. C: sönt), (2) Zum Andren, als von wegen kornn, Schmaltz, käsz, oder win gültt etc. unnd zinszen, die dann erkoufft unnd nit erblechen verlassen sindt, wellend wir, wo der zinsmeyer das, wie obstatt, nit also gibtt, so sol er doch nach lutt dess houptbrieffs namlichenn von der houptsum von zwentzig eynen gl. lib. (C: pfundt) ald anders das geltt dar für zinszen zegebenn schuldig sin, unnd in dar (by ussrichtenn)

by peenn des houptbrieffs, wie der umb den zins inhaltt unnd usz wysst. (3) Zum dryttenwass aber erblechen zinss sinndt, sol man, dwyll der recht lechenher denn zins in henda hatt, so sol im der zinssmeyer namlichen nach lutt und sag sins brieffs zinszen, und alles das korn, schmaltz, käsz, win etc., vorbehaltenn pfeffer unnd derglichen ungeburlich, zegeben schuldig (sin), so wytt er das selb hatt, wo er aber söllich zinsz unnd das wertt er ye nit hette so sol er doch den zinsz mit gelt vergniegen, wie das an gemelthen endt werdt unnd löffig ist unnd söllich werdt nit her nach andren verkouffen thürer (A: thüren) by verlierung Eyd unnd er (C omet: by — er) und für 1 lib. (C: pfundt) pfeffer V sz d; (C: füng schillig pfenig) ob aber söllich lechenn umb gelt, verkoufft wurde,so mag der meyer, der das guott in henden hatt, söllich zinsz an sich züchenn unnd kouffen oder im umb das houpgutt zinszenn, von zweintzig aynen geben (C: gen, A omet). (4) Zum vierden, uff das unser vordren ettlich zinsz an iartzitt es sige au stifften, Clöster oder kilchenn geben und verlassenn, (AC: und) dardurch den abgestorbenn grosz hulff und furdrung zu erlangenn ewige Sälickaytt zu thun vermaindt handt. des wir aber nit könend bericht werden (A omet: des — werden), Der halb ist unser maynung und fürnämen, das (wir) byderblütt, so das verschafft hattindt, oder iero erben, füro nit wytter ze geben (verbydden wellen) verbunden wöllent han (A o: verbynden wellen. C: verbunden zegeben wöllen); als aber zu zitten etliche güotter, von wegen söllicher iartzit zinszen, desternächer koufft unnd verkoufft sindt, die selbigenn söllendt des selben nöchstenn abgestorben erben und nachkomenn, vom selben geschlecht, so das verschafft hettindt, haim dienen, so ver (A: wer) aber niemandt aygentlich vor handen were, sol und mag ain oberckait somlichs (AC: söllichs) armenlütten oder wo hin sy göttlich oder geschickt sin bedunckt, verordnen, (5) Zum funften ist unser maynung, das nun hin für keyn closter weder junck noch alt wytter nitt annemen, ouch für hin nit witter uff byderblüt Terminieren oder in bettels wysz heim suochen, sonder sol auch ein oberckeit byderblütt dar zuo verordnen, die ierlich umb innemen und uszgeben rechnung von ynen ervordrend und empfahendt, und (unnd) söllennd also ir zimlich erlich narungen und wesen, unnss uff ir absterbenn oder wytter bescheydt in ruw haben, (AC: uns uff ir absterben), und aber die gultt alda, sol und mag dar nach sömlich guett wytter hindersich dem rechtenn natürlichen erben heim dienen und fallenn und werden, ob man die weyszt, wo aber die selben nit vor handen werend,

sol ain punth sollich gultt bewenden nach ierem guetten beduncken (A: pnnth n. i. g. b. söllich gultt wendenn). (6) Zum sechstenn das nun fürohin in unseren landen und gerichten niemandt kein klein zehenden, es sy wellicherley das wölle, so dar zu dem kleynen zehenden gehörtt, nitt mer zu geben schuldig sinn söllenn noch geben werden (7) Zum Sybenden, wo aber etwa erkoufft zehenden weren, klein und gross, es weren uff den gemeynden, oder sundren personen und güotteren, die sol man geben, wie hie nach geschryben statt oder mit dem erkoufften houptguott nach lutt ir brieffen ablösen ; unnd ist das der grosz zehennden gerechnet (A omet: gerechnet) : namlichen was in eckeren gebuwen württ und wachst, vorbehalten hanff, flachs unnd räbenn. (8) Zum achtenden, ob ettwan zehenden ainlitzigen und sondren personen glichen wer (A: werden; C: weren) worden oder noch gelichen wurdint, das selbig sol eyner gantzen gemaind da selbs, dar in der zechendt gelegen ist, ob sy das begerindt, gelichen werden, oder mögen söllichs an sich züchen und ouch thun darumb, was söllich personen thuend und thun wölthen unnd möchtenn. (9) Zum Nünden ist unser ordnung, das nun fürohin niemandt in unseren landen und Comunen kein zehenden von treytt oder kurn uff dem veldt oder eckeren zegeben nit schuldig (A omet: nit) sin sölle, sonders (AC: sellichs) heim füoren, vom Tenn von funfczehen quartonen eine zehenden geben werden (A omet: werden) ein yeder (A: jedem) by sim eydt und seel sellickait. (10) Zum zehenden, wo aber wyn wachs ist, sol (man) ouch von xv züber viertel ect. einen (A: ein) geben werden. (11) Zum Elfften, als dan ettlich Hueben, Colonien oder lechen güotter, so byss har verlechnet gsin sindt, unnd aber nit zu ewigen erblechenn, ist unser maynung und ordnung, (dasz) füro hin sellich güotter, wo die in unseren landen oder in andren Comunen gelegen siudt, unnd von unseren geystlichen personen unnd hern gelichen, ietz hinfür zn ewigen erblechen verlichen werden söllindt knaben und meyttlin, und iren erben, denen, so die in handen hannd, umb einenn gemeynen erberlichenn und zimlichen zins ; ob aber (A: ein) lechen hern, so söllich güotter zu verlichen handt, ze vil oder zu schwer zins dar uff schlachen und legen wölten (A: wölt), das selbig sol alwegen an fromen unparthischen lütten ston, wie oder wass sy für ein zins dar uff legint, vorbehalten, ob ettwan vor mals fry lechen von geystlichen untzimlichen verlichen werindt (A. v. u.), halten wir aim yeden sine recht für. (12) Zum zwelfften, als dan arme lütt der vellen, tagwonen und vögelmäll beschwerung geheptt

handt, desz halben ist unser satzung, wo es in unseren punthen mer zu vellen kem, das man für eynen vall dem herren ein pfundt pfenig (1 lib. d) zu geben schuldig sy,' Dar by der tagwon halben, wo man me dann ein tagwon ze thun schuldig ist, vil oder wenig. sol dem selben ein tagwon nach gelassen werden, hett er aber nun ein tagwon zu jar den sol er ouch thun; Des glichen des vogelmals halben ist gesetzt also, wo ein her darum gegen den synen brieff unnd sygell hatt, ald (A . als) sunst mit urteylen söllichs anbehöpt (A : augehept, C anbehept), söllen hin für wie von alter her geben werden (A : her zegeben schuldig sin), wo aber ein oberckeit gegen den sinen gar nütz hette, sol söllichs vögelmal gentzlich todt und ab sin. Wier habent hie mit ouch verordnet, das füro hin alle wildbanndt und rinnenden wasser zn jagen und zu fischenn eim yedem gericht, dar in das gelegen ist, zu gehören sol (A omet: sol), und ob eyner an söllichem, wie yetz stadt, ettwas erkoufft hette, das sol im wyderum gebenn und gelegt werden. (13) Zum drytzehenden, so ist unser meynung, das nun füro hin ainem yecklichem pfarrer sölle ain zimliche udd erliche narung nach ains yedenn verdienen gegeben werden, usz welchem guott dan ain yedliche gemaind gutt sin bedunckt, nach billichait, und sol ouch dar by ain yede gemaind gwalt haben, alle zit ainen pfarrer ze setzen und entsetzenn, wan es sy gutt bedunckt. (14) Zum viertzehenden so habent wir verordnet, das nun fürohin in unseren landen allenthalben und in ein yecklichenn gericht ain mesz, ain gewicht und ain mass in zu nemen und usz zu geben glichlich und nit zwayerley sin sölle, unnd sol söllich alles by Churer gewicht, masz und mesz geben und genomen werden, Dar by sondt die von Chur söllich gewicht und mesz ane den dry punthen ratt und willen (das) nit verendren. (15) Zum fünfftzehenden, wo vögthyen oder vögt sindt in unseren gotzhüsz, hand wir gesetzt, das die frevel und buossen, so in der selben vögthy vallen, söllendt der selben gemeinden zu gehören, die sondt dar usz eynen vogtt belonen und die übrigen güötter zu der vögthy gehörende (A. gehören . do z. d. r. gehörtt)dem gstifft heim dienen, und den selben amptlütten usz des herren zinszen nach ratt eins gotzhusz vergnögtt werden. (16) Zum Sechtzehenden der wagenlaytti halben, under (A : und)und ober Calveu (A: under der Calven unnd ob der Calven) habent wir verordnet, das söllichs geben werden sölle wie vonn alther har. (17) Zum Sybentzehenden, So ist unser maynung, das khain Comun noch gericht im gotzhus khain appellatz mer für ain byschoff zu Chur noch für sine anwelt züchen sölle, Sonders allwegenn,

wer ein sach zu appellieren hatt oder begertt, für das nechst gericht, das unparthysch sig, appellieren und züchen möge, by selben sol es one wegren und appellieren bliben. (18) Zum achtzehenden, so ist unser maynung und ordnung, wann un füro-hin ein thumbropst, Techan, Thumher, pfarrer, Caplan und ander geystlich, so pfründen in unseren landen (A: im gotzhus) habent, mit todt abgatt, das dan ein yettliche pfründt, so also lädig württ, ainem landkindt usz den dryen pünthen, der geschick dar zuo ist, gelichen werden sölle, und kaynem uszländischen noch frömbden dhains wegs, mit underschaydt, wo es zu schulden käme, das man aynen Byschoffen von Chur erwellen sölte, so sol ain Capittel mit ratt des gantzen gotzhusz im underen und oberen pünthen thun. (19) Zum nüntzehenden hand wir ouch gesetzt, daz niemant hin für khein intraden mer zu geben schuldig sin sölle. (20) Und zum letzten, dar mit sich unser handlung und articklen niemantz beschweren noch sich dero zu Clagen be-dörffe, So habent wir unsz des vereint und beschlossen, eym ieden heymschen oder uszlendgen fürsten, herren, Comunen und sonder personen recht ze gestatten und verfolgen lassen, und söllichen rechtag bestimpt, namlichen wellicher ützit des halben zum andren ze sprechen und zu besuchen hab, das der oder die selbigen hinnen Sant michels tag nechst nach datum ditz brieffs komen sollindt und mögint, und um recht anrüffen, wie recht ist, Sol ime recht angeben und gehalten werdenn. Und sind zu söllichem rechten von yedem punth fünff man (und ?) ein richter verordnet, die ierer glüpten und eyden, desz puntz halben, all die wyll sy söllich rechtens gebruchent erlassen und darum urteylen und rechtlichen entscheyden söllendt, alless das sy göttlich, billich und zimlich recht sin bedunckt; und ob aber die wyder parth, wie ob statt, ettwas rechtlichenn erlangte, das doch söllich den andren unseren articklen und satzungen gantz und gar unnachtheyllig und untzerstörlich sin söllend; wo aber ye niemantz indertthalb gemelten zylen und tagen erschyne und um recht anruffte, wie recht ist, So wellen wir danne hin söllichs rechtens niemant mer gestatten noch wytter vergunnen, Sonder by sölchen obertzelten Satzungen und articklen ein andren schirmen und handhaben und darum zu samen setzen lib, Er und guott, und sol iede gemeindt und Comun in unseren dryen punthen, So sy mit recht söllicher articklen halb angelangt werden, Sömlichen costen, ob der ieren zu erkent wirtt, Selbs enthrichten und abzalen ane der andern gmeinden und personen so nit in das rechten verfasst noch gestanden werend, costenn

und schadenn, alles zu gutten trüwen. Disser vor.verschrybnen satzung, ordnung, Stucken und articklen, alles zu warer gloplicher urkunde und merer sicherheit, So habeut wir hie nach bemeltenLandrichter und ratt Im obren grauwen punth unnsers genamptes (C : genampten) puntz eygen Insigell, Und wir Burgermayster und ratt zu Chur von wegen und in namen gmeynen gotzhusz lütten enthalb und herdiszhalb den gebürgen unser statt zu Chur aygen Insigole, Und wir landammen uff Thafasz und ratt gemeyner zechen grichten ouch unser eygen Insigel, all usz bewelch unser obren und gemeinden gemeyner dryen puntthen, offenlich hier an dissen brieff gehenckt Für uns all, unser erben und nachkomenden, darunder wir uns all vestenklich verbindent. Datum mentag nach Johannis Baptiste, Des Jar do man zalt von gottes unnsers lieben herren geburtt Tusendt füuffhundertt und sechs und zwäntzig.

Unterschriften :

A. Johannes Jänick Landschryber.
Jacobus Barbule notavit.
BC. Johannes Janick Landschryber.
Her Jacob Vincens Jos hatt gschryben.

Appendix :

Dwyll in den obertzelten articklen (Ao : articklen) in ettlichen ein misszverstand in künfftigen zytten enston und entspringen möcht (ACo : möcht), darus Spenn und stösz erwachssen (C : möchten), darmit aber Sölichs fürkomen (C : f. u. verhüt) werdt, So haben wir ettlich der selbigen basz erluttrett (C : basz unnd clärer), dann Sy nach dem buochstaben geschriben stanndt, erclertt und vorbehallten (C : erlüttert, nemlich), (1) (C : Des ersten als), was dan im vierden artikell, der Jartzitt zinsen halb begriffen ist (C : ist, da haben wir in den selbigen vorbehalten), was sunst an kilchen, es sig an zinsen oder güttren geben worden (C : worden ist), das solichs alles den kilchen solle beliben und zuogehören (C : on Intrag), unnd aber was an die Jartzytten gegeben worden sint (C : werendt), es sy an zinsen oder an güttren, das wöllen wir lassen beliben wie der selbig Artikell sölichs inhallt und vermag. (2) Zuo dem andren, alls dan im achtenden Artikell begriffen ist der zehenden halb, so sondren und einlitzigen personen gelichen worden wären, den haben wir also erlüttret, wölliche wältliche personen von

geistlichen oder wältlichen hern und personen lenger dann in mentscher gedechtnus belechnet gewesen werend, by dem selbigen lassen wir Sy beliben, und sol inen solicher zehenden verfolgen nach lutt des obgeschribnen artikells, und sust lassen wir den selben artikell in sinen crefften beliben. (3) Zum drytten, So behalten wir vor, ob unnser getrüw lieb puntztgnossen von tisentis im obren gotzhusz Ettlich vertrag vor disen artiklen oder hienach mit Ierem herrn satztendt und vertrügen. die selbigen lassen wir darby beliben (BCo: zum drytten-beliben), Und soll hie mit diser brieff mit aller siner inhaltung und bedüttung hiemit keinswegs gemindrett, Sonders in allen sinen crefften beliben und vestenclich gehalten wärden, Datt wie vor verschriben statt.

Lois du 25 juin 1526 arrêtées à la diète d'Ilanz.

Au nom de la Sainte Trinité, Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Comme depuis la chute d'Adam et pendant le changement des temps, l'immoralité continue et que, pour cette cause, il est nécessaire de confier au témoignage écrit de la vérité les choses qui doivent éternellement exister au profit des générations futures, nous, Landrichter et république des trois Ligues, convenons d'un commun accord, sans distinction pour nous et pour tous ceux qui ont habité et habitent notre pays des trois Ligues ou au dehors, d'avoir médité, délibéré, jugé bon et accepté de nous conformer aux sections et articles suivants ainsi qu'ils sont renfermés et formulés en ces termes, et cela pour le bien public, afin que chacun des nôtres s'en serve et en profite :

1° C'est ainsi que la grande nécessité nous a décidé d'établir : que, dans notre république des trois Ligues, aucun évêque de Coire ni aucune personne ecclésiastique n'installera une autorité temporelle quelconque, ni gouverneur, ni bailli, ni aucune charge nouvelle dans nos juridictions, mais que chaque conseil, chaque tribunal et chaque commune, en cas de décès ou quand le besoin l'exigera, don-

nera ces places à d'honnêtes gens pieux, selon leur conscience et comme il leur semblera bon ; qu'à l'avenir aucun employé épiscopal, ni aucun serviteur, puisqu'ils sont tenus à son service, ne sera employé dans aucune diète ni dans aucun conseil (v. Campell, II, 54).

2° Quant aux remises de blé, de beurre, de fromage ou de vin, etc., et aux intérêts qui ont été achetés et qui n'ont pas été laissés comme fiefs héréditaires, nous voulons que, là où le débiteur ne peut pas donner ces choses en nature, il donne néanmoins, suivant la lettre de créance du capital,un florin sur vingt, en d'autres termes, l'argent pour ces intérêts et qu'il le paye sous peine prévue dans la lettre de créance, comme celle-ci la contient et l'ordonne.

3° Quant aux intérêts qui sont des fiefs héréditaires, le débiteur, tant que le véritable seigneur suzerain les perçoit, doit les payer d'après ce que dit la lettre de créance et doit donner, pourvu qu'il les possède, le blé, le beurre, le fromage, le vin, etc., excepté le poivre et de pareilles choses injustes; mais s'il n'a pas ces valeurs en nature, il payera ces intérêts en espèces au taux valable en cet endroit. Mais qu'il ne vende pas, après, ces produits naturels à d'autres, sous peine de perte de son serment, de son honneur et de payer pour une livre de poivre 5 schillig pfenigs. Mais si de pareils fiefs étaient vendus pour de l'argent, alors le débiteur qui l'aurait acheté peut racheter ces intérêts en payant un florin sur 20 du capital.

4° Quant à ce que quelques-uns de nos ancêtres ont donné et légué en (... iartzit) biens ou intérêts annuels,pour qu'on lise des messes à chaque anniversaire de la mort du testateur, soit à des fondations, soit à des couvents ou à des églises, en croyant que de là un grand secours et un grand profit résulteraient pour les défunts afin d'obtenir la béatitude éternelle, de quoi nous doutons, nous décidons et proclamons ne pas vouloir obliger d'honnêtes gens qui auraient institué cela ni leurs héritiers à les payer plus long-

temps. Mais parce que différents biens ont été achetés et vendus à meilleur marché, ces intérêts ou ces biens doivent revenir aux plus proches héritiers descendants de la même famille du défunt qui aurait institué cela. Si personne ne se présentait, le gouvernement peut et doit les donner à de pauvres gens ou il peut les employer comme bon lui semble.

5° Telle est notre loi: que dorénavant aucun couvent n'accepte plus ni de jeunes ni de vieilles personnes, ni qu'il importune encore d'honnêtes gens par des quêtes ou la mendicité (Terminieren: les couvents divisaient la Rhétie en arrondissements et se chargeaient de les exploiter). Par contre, le gouvernement doit déléguer de braves hommes pour demander et recevoir des couvents, le compte des revenus et des dépenses. Ceux-ci, du reste, recevront, en toute paix, une nourriture convenable, ainsi que leur entretien jusqu'à leur mort ou jusqu'à un prochain arrêté. Les biens du couvent doivent revenir aux véritables héritiers, lorsqu'on les connaît, et s'il n'y a plus d'héritiers, chaque Ligue emploiera ces biens à son gré.

6° A l'avenir, dans nos pays et juridictions, personne ne devra être redevable de la petite dîme, ni ne sera forcé de la donner, elle ou quoi que ce soit qui appartienne à la petite dîme.

7° Mais là où existent de petites ou grandes dîmes achetées, qu'elles reposent sur les communes, sur des personnes ou sur des biens particuliers, elles seront données, comme il est écrit, ou pourront être rachetées avec le capital, d'après la lettre de créance. La grande dîme, est ce qu'on cultive et ce qui croît dans les champs, à la réserve du chanvre, du lin et des navets.

8° Si parfois des dîmes ont été prêtées ou qu'on les prête encore à des personnes seules et particulières, elles peuvent l'être, si ces personnes le désirent, à une commune entière où se trouve la dîme; ou qu'elle se les approprie et fasse à cet effet ce que les personnes font, désirent ou veulent faire.

9° C'est notre loi : que désormais, dans nos pays et nos communes, personne ne soit plus redevable d'aucune dîme de blé ou de froment dans les champs. Mais qu'on conduise ce blé ou ce froment à la maison, et là, sur l'aire, qu'on donne sur 15 quarts une dîme ; chacun sur sa foi et sur son serment.

10° Où le pays produit du vin, un quart sera donné sur 15 cuvées.

11° Comme beaucoup de fermes, de colonies ou de fiefs ont existé jusqu'à ce jour, mais non comme fiefs héréditaires, c'est maintenant notre avis et notre ordonnance que, dès à présent, de pareils biens, partout où il y en a, dans nos pays ou dans d'autres communes, qui sont prêtés par des seigneurs ecclésiastiques, devront être prêtés comme des fiefs perpétuels héréditaires, passant aux enfants des deux sexes et à leurs descendants, c'est-à-dire à ceux qui les remplacent actuellement, en échange d'intérêts convenables et équitables. Si un seigneur suzerain en état de prêter de tels biens demande trop d'intérêts, des personnes pieuses et impartiales décideront combien d'intérêts ils devront faire payer. Nous garantissons à chacun ses droits, à la réserve de ce qui jadis, en fait de fiefs libres, a pu être prêté sans droit par des ecclésiastiques.

12° Attendu que de pauvres gens ont été importunés par les impôts payables en cas de décès, par des corvées et par des « Vögelmäll », nous établissons le statut qu'en cas de décès, dans nos Ligues, on doit donner une livre de pfenigs au seigneur. D'ailleurs, quant aux corvées, l'on doit en abolir une, si toutefois l'on en a plusieurs à faire, fût-ce peu ou beaucoup. S'il n'y en a qu'une à faire par an, elle devra être faite. De même, à cause du « Vögelmäll » (taxe fréquente aux temps féodaux, exigeant, lors du carnaval, des pigeons, des poules ou autres volailles, ainsi que le lait de la première journée que le bétail passait sur la montagne ou son équivalent en beurre, fromage ou fromage blanc)

nous avons arrêté : que, si un seigneur possède des documents et des sceaux qui soient sous ce rapport contre son client, ou que par des sentences telle chose soit confirmée, on devra continuer de la donner comme de tout temps. Mais, si une autorité suzeraine n'a aucune preuvre contre son client, alors ce « Vögelmäll » sera entièrement aboli. De même, nous avons ordonné que, dorénavant, tous les droits de chasse et les droits de pêche dans les eaux courantes devront appartenir à la juridiction entière où se trouve l'endroit. Et si quelqu'un, à l'état actuel, a acheté un privilège sur ces choses-là, on doit le rembourser.

13° C'est notre avis : qu'on donne désormais à chaque ministre (pasteur ou curé) une nourriture convenable et suffisante, selon son mérite, payée par un fonds quelconque choisi par la commune. En outre, chaque commune doit avoir le pouvoir, en tout temps, d'élire un ministre, et de le destituer, quand elle juge bon (Campell compare art. 13 des lois de 1526, avec art. 2 des lois de 1524, et remarque : Contra ac mos antea fuerat, ut potestas ecclesiis ministros mittendi dandique et rursus deponendi penes unum curiensem episcopum esset).

14° Nous avons établi que partout dans nos pays et dans chaque juridiction, dorénavant la vente et l'achat seront faits d'après un poids et une mesure de longueur et de capacité égales, qu'il ne doit pas y avoir deux mesures et que tout cela soit donné et accepté d'après le poids et les mesures de Coire ; enfin les habitants de Coire ne doivent point changer le poids et les mesures sans la volonté et le consentement des trois Ligues.

15° Là où se trouvent des baillages ou des baillis dans notre Maison-Dieu, les délits commis et les amendes infligées dans ce baillage appartiennent à la commune, et celle-ci récompense son bailli avec cela. Et les autres biens appartenant au baillage doivent revenir à l'évêché ; les intendants seront payés avec les intérêts de l'évêque, selon la convenance de celui-ci.

16° Les taxes de voiture dans la Basse-Calven et dans la Haute-Calven seront fixées comme de tout temps.

17° Aucune commune, ni aucun tribunal dans le diocèse ne fera plus appel à l'évêque de Coire ni à ses avocats ; mais celui qui a à interjeter appel ou désire le faire, s'adressera toujours au tribunal le plus proche, qui est impartial, et devra s'en contenter sans résister.

18° C'est notre avis et notre loi, qu'à l'avenir, lorsque meurent un préposé, un doyen, chanoine, curé, chapelain ou d'autres ecclésiastiques qui ont des cures dans nos pays, chaque cure devenue vacante soit donnée à un indigène de la république des trois Ligues, apte à cette vocation, non à un domicilié et aucunement à un étranger, avec cette distinction que, si l'on en vient à élire l'évêque de Coire, c'est le chapitre, avec le consentement de tout le diocèse des basses et des hautes Ligues, qui le fera.

19° Nous avons de même établi qu'à l'avenir personne ne doit être redevable des annates (Campell : de intratibus seu annatis).

20° Afin que personne n'ait à se plaindre de nos institutions et de nos articles de loi, ni n'ait besoin d'y faire des reproches, nous avons convenu et résolu d'accorder justice et droit de poursuite à tout le monde, aux étrangers ou indigènes, aux princes, aux seigneurs, aux communes et aux particuliers. Nous avons donc, à cet effet, fixé un jour de justice auquel chacun doit participer, pour discuter avec son adversaire. Mais si quelqu'un vient, d'ici au prochain jour de Saint-Michel après la date de ce document, pour demander justice comme de coutume, qu'on la lui accorde alors. A ce tribunal, sont destinés cinq hommes et un juge de chaque ligue qui, dispensés de leurs vœux et leurs serments relatifs à cette alliance tant qu'ils seront enrôlés dans cet office de juridictions, doivent juger et décider justement, comme il leur semble équitable, convenable et juste devant Dieu. Et si le parti adversaire obtenait toujours quelque chose par le procédé de droit mentionné ci-dessus, que cela ne soit nulle-

ment préjudiciable à nos articles et à nos institutions. Mais, si personne n'arrive pour demander justice jusqu'au terme indiqué, comme de juste, nous n'accorderons plus ce droit à personne ; mais nous voulons nous protéger au sujet des institutions et les articles mentionnés ci-dessus, en les pratiquant au risque même de notre vie, de notre honneur et de nos biens. Chaque commune, dans nos trois Ligues, qui sera poursuivie pour ces articles doit payer elle-même les frais qui lui seront imposés, sans avoir recours aux autres communes et à personne que ne concernera pas cette affaire-là. Tout cela de bonne foi. Pour plus de sûreté et afin que ces lois, ordres, statuts, sections et articles soient un document digne de foi, nous avons soussigné et attaché ici, publiquement, à ce document, les sceaux par ordre de nos supérieurs et des communes des trois Ligues. Nous nous allions sincèrement. Nous Landrichter et Conseil de la Haute-Ligue, — Sceau de notre Ligue. Nous, Bourgmestre et Conseil de Coire, au nom du peuple de la ligue Caddée, en deça et au-delà des montagnes, — Sceau de la ville de Coire. Nous, Landammann et Conseil de Davos, — Sceau de la ligue des Dix Juridictions. Donné lundi après Jean-Baptiste de l'an 1526, compté dès la naissance de notre cher Seigneur.

A : Johannes Jänick Landschyber. — Jacobus Barbule notavit.

B. C : Johannes Jänick Landschyber. — Herr Jacob Vincens Jos notavit.

Appendice. — Comme il pourrait arriver ou surgir en des temps à venir un malentendu dans les articles mentionnés ci-dessus et, de là, des querelles et des discussions, afin de prévenir cela, nous avons mieux expliqué et interprêté, en ces termes, quelques-uns de ces articles, écrits ci-dessus :

1° En ce qui concerne l'article 4, sur les biens et les intérêts annuels. Que tout ce qui a été donné aux Eglises comme biens et intérêts leur reste et leur appartienne. Mais ce qui a été donné pour les messes aux anniversaires, soit comme biens ou intérêts, devra rester sous l'ordonnance de l'article 4.

2° En ce qui concerne l'article 8 sur les dîmes qui ont été prêtées aux personnes particulières, nous entendons que les personnes qui en ont été investies par des seigneurs ecclésiastiques ou temporaires, depuis plus longtemps que de mémoire d'homme, doivent les garder, et l'on doit les leur donner conformément à l'article ci-dessus. Pour le surplus, cet article reste valable.

3° Nous faisons cette réserve : si nos chers et fidèles Confédérés de Dissentis, dans le haut diocèse, ont conclu une convention avec leur seigneur avant, ou s'ils la concluent après la sanction de ces articles, nous la leur laissons (voir page 15, la loi de la commune Dissentis en 1517). Toutefois, notre présent document, avec tout son contenu et sa portée, ne doit pas être enfreint, mais il doit garder toute sa valeur et il doit être strictement observé. Donné à la date ci-dessus écrite.

Quand le peuple les eut sanctionnées, ces lois formèrent la base de la liberté religieuse [1] et l'Eglise de Rhétie fut, déjà à cette époque, établie assez solidement pour pouvoir traverser victorieusement bien des épreuves.

Pendant cette période législative, Manz, à la tête des anabaptistes chassés de Zurich, arrive à Coire et une autre troupe venant de Etschland et Vinstgau aborde le Prätigau (1525). Quoique les relations sociales se fussent établies en Rhétie, de façon à contenter tout le monde, les anabaptistes trouvèrent comme partisans deux citoyens de Coire, An-

[1] Campell, II, 309.

dreas Castelberg, dit Stulzer et le moine défroqué que ses partisans surnommaient Georg Blaurock, Georges à l'habit bleu. L'abbé Theodor Schlegel triomphait et les soutenait de tout son pouvoir, leur donnant de l'argent, de bons conseils et des livres, car il espérait un schisme dans l'Eglise nationale. Comander et Salzmann les appelaient Pseudopapistes. En écrivant à Zwingli d'envoyer des lettres avec ses livres[1] il avait une peur exagérée que les troubles des Pseudopapistes n'entravassent l'évangélisation. Le Conseil municipal de Coire resta plus calme; il défendit d'abord de rebaptiser, fit arrêter Manz et le fit reconduire à sa ville natale, en priant le gouverneur de Zurich de garder ses citoyens et de ne pas leur permettre d'inquiéter la Rhétie. Georg Blaurock jugea bon d'abandonner ses partisans en même temps que sa patrie ; il se joignit à Manz, et tous deux continuèrent leur œuvre dans le canton de Zurich. Manz y fut noyé en 1527 et Blaurock se réfugia dans le Vinstgau, où il fut condamné au supplice du feu. Wolf Ulimann, moine défroqué de Saint-Lucius près de Coire, tenta encore une fois de poursuivre l'œuvre de Manz et de Blaurock, en Rhétie; mais la diète avait déjà élu un tribunal qui devait juger les anabaptistes et qui, cependant, prit contre eux des mesures moins cruelles qu'ailleurs. Wolf Ulimann s'échappa et se réfugia à l'étranger.

Les papistes protestèrent de nouveau contre les lois de 1526 ; ils ont toujours protesté et protesteront encore jusqu'à la fin de la papauté. En Rhétie, les papistes sont les *protestants*. L'évêque ajouta cette fois à sa protestation la menace de recourir à l'empereur. Les Rhétiens se réjouirent de la réponse de leur diète : « Ce qui a été décidé reste décidé. »

L'abbé de Saint-Lucius, Théodore Schlegel, profitant des

[1] Zwingli publia, le 27 mai 1525, un petit livre : « Vom tauf », et le 17 janvier et 6 novembre 1525, eurent lieu les controverses publiques de Zwingli avec les anabaptistes.

embarras politiques, ourdissait déjà des intrigues qui se dénouèrent par une tragédie. Parmi les commissaires de la Rhétie, envoyés à Musso pour négocier avec Jean-Jaques Médighi, pendant le siège du château de Chiavenna, se trouvaient aussi Jean Travers et l'abbé Théodore Schlegel. Le châtelain de Musso en Milanais, dont les irruptions portèrent plusieurs fois le fer et le feu dans la Valteline, d'accord avec l'abbé, mêla des intérêts religieux à la politique pendant la première guerre de Musso. L'abbé écrivit, le 18 février 1526, à la diète de la Rhétie, que le seul moyen de terminer les affaires avec le châtelain, était que les communes de la Rhætie abjurassent l'hérésie de Zwingli, de Luther..... et se soumissent à l'évêque. A leur retour, les commissaires furent arrêtés et emprisonnés pendant six mois, et le 15 mars 1526, la diète dut les racheter pour onze mille couronnes d'or. La trame de l'abbé n'était pas assez fine pour passer inaperçue, car tout le monde savait que toute religion était absolument indifférente au pirate du lac de Côme, au fameux chef de bande. En cette occasion, l'abbé fit la connaissance de Jean Angelo Medighi, archiprêtre à Mazzo, qui fut plus tard pape, sous le nom de Pie III ; il était frère du châtelain. L'abbé voulait remplacer l'évêque Paul Ziegler, qui résidait toujours à Fürstenburg, par Jean Angelo Medighi, personnage étant seul capable de soumettre les Rhétiens. L'évêque Paul Ziegler consentit, pour se venger des Rhétiens, à résigner ses fonctions moyennant une pension annuelle de quatre cents à cinq cents florins[1]. Il existait encore d'autres difficultés : Jean Angelo Medighi était un étranger ; or, l'évêque de Coire devait être élu selon la loi de 1526, art. 18 ; cela nécessitait l'emploi de la force. Pour le moment, il s'agissait que le nouvel évêque vînt à Coire, pour prendre possession de l'évêché. On fit coïncider son voyage avec la fête nuptiale de la

[1] Kaiser, *Monographie von Th. Schlegel, abt zu Saint-Lucius.*

sœur des deux frères Medighi qui épousait Pandulf Dietrich von Hohenems. Jean Angelo Medighi devait accompagner la fiancée, sa sœur, et, le jour fixé, arriver à Coire sans tambour ni trompette. Une neige épaisse étant tombée retarda leur arrivée. L'abbé envoya aussitôt un messager à leur rencontre pour les prier de se dépêcher. Arrivé à Splügen, le messager offrit un salaire exorbitant à des manœuvres pour qu'ils enlevassent la neige du chemin. Sa conduite le rendit suspect aux gens de Splügen qui l'arrêtèrent et saisirent les lettres qu'il avait sur lui. Ces lettres révélèrent là l'horrible plan qu'on avait fait de massacrer tous les évangélistes de Coire dans une même nuit. On envoya ces missives au Conseil municipal de Coire, qui cita immédiatement Georg Schlegel et Hercules Salis et fit emprisonner Théodore Schlegel. L'abbé confessa que l'évêque Paul Ziegler avait démissionné, que le châtelain avait promis d'aider l'empereur, le pape et les cantons primitifs à exécuter ce plan et que Dietrich von Hohemens devait arriver au jour convenu à Luziensteig, avec deux mille à trois mille hommes [1]. Le peuple et le tribunal avaient le sentiment qu'il était coupable de perfidie et de haute trahison. L'abbé de Saint-Lucius, à qui on appliqua la torture, fut condamné à mort et décapité le 23 janvier 1529, à Coire, avec toute la cruauté usitée à cette époque [2] et suivant une procédure irrégulière.

Tandis que la Rhétie était envahie par les Autrichiens, le pays était plongé dans une affreuse misère. Les paroisses ne pouvaient plus salarier leurs pasteurs; le traitement annuel qu'on leur offrait n'était que de soixante à cent florins, c'est-à-dire cent à cent soixante-dix francs.

Sous la domination autrichienne, la vie de Philippe Gallicius se trouvait en grand danger. Il fut obligé de quitter

[1] A Porta, Historia eccl. Ræticarum.

[2] Lettre de Jaques Jonas à Tubingen, à Jean Travers, datée du 13 février 1529. Conradin Moor, *Geschichte von Currätien.*

Langwies, dans la vallée de Schaufigg (1532), et il succéda, à Scharans dans le Domleschg, à Ulrich Marmels, qui mourut en 1531. Les enfants de Philippe Gallicius manquaient de pain, leurs habits de dimanche leur servaient de couverture de lit. Sa nombreuse famille se vit réduite à faire bouillir l'herbe des champs pour se nourrir. Les exhortations de Philippe Gallicius à ses enfants sont touchantes. « Nous nous glorifions, concluait-il, même des afflictions, sachant que l'affliction produit la constance, que la constance affermit la vertu et que la vertu apporte l'espérance. Et cette espérance n'est pas trompeuse, car le sentiment de Dieu pour nous est entré dans nos cœurs par le moyen de l'Esprit-Saint qui nous a été donné. Je ne dis pas cela, ajoutait-il, pour me plaindre de notre misère, mais afin que vous appreniez la patience, car la croix est le livre vivant qui nous apprend la fidélité. » Le souvenir de ces tristes jours et la perspective de nouvelles misères n'empêchèrent pas les fils de Philippe Gallicius, Alexandre, Philippe, Jean, Joseph, Noah et Gidéon [1], de se consacrer au saint Ministère. Alexandre fut pasteur à Thusis et plus tard à Schiers ; Philippe fut pasteur à Flims. Gallicius, avec sa famille, serait mort de faim à Scharans, sans le secours d'Antoine Travers et de Conrad Iäcklin. En 1535, la famille Campell, à Süs et à Lavin, engagea Gallicius comme précepteur. Il encourageait et soutenait ses collègues : Leo Bisaz et Pierre Flura, à Guarda, Lucius Sdratsch (Huder), à Ardez, Caspar Dietegen-à-Porta, à Schuls, le cousin du curé Schegg, à Süs et Wolfin-à-Porta, à Remüs.

Mais les magnats de l'Engadine soulevèrent de nouveau une émeute contre l'hérétique. Gallicius fut obligé de quitter pour la troisième fois son cher pays où il était si heureux

[1] Un conseiller municipal de Coire et Pontisella, professeur à l'école nationale, fondée en 1539, écrivirent à Bullinger, le 12 août 1567, le priant de procurer au jeune Gidéon Gallicius une pension gratuite ou une bourse (Freitisch).

de pouvoir prêcher l'Evangile à ses concitoyens et en langue ladine. Il se réfugia, en 1537, à Malans, où il continua l'œuvre de son ami Blasius. Ainsi les magnats retardèrent l'évangélisation, mais malgré les invasions autrichiennes et le manque de pasteurs, ils ne purent pas l'arrêter. L'esprit et le tempérament républicains étaient devenus la seconde nature de la population. Nous verrons bientôt de quelle manière une seconde série de communes en Rhétie chercha à établir le principe républicain dans sa vie civile et religieuse.

CHAPITRE II

Progrès et développement de l'évangélisation.

Pendant que, dans les autres pays, se manifestait un retour vers le papisme, l'évangélisation florissait en Rhétie· L'Engadine et les vallées voisines lui ouvraient leur porte. Comander écrit à Vadian, en date du 12 avril 1529 : « ...accepi jam dudum litteras tuas, vir ornatissime ; ago igitur Gratias Super hac humanitate tua ! — *Engadinensium Magnates ita caverunt terrae Suae, ut Evangelium nec per rimulam aliquam illaberetur*, Sed Frustra, Deo Gratia !... vale vir dexterrime ! Ex Rhetorum Curiae. Tuus ex animo Joh. Comander. » La même année Philippe Gallicius évangélisa Lavin et Guarda. Son ami Dietegen-à-Porta, travaillait avec zèle à Schuls, commune qui se composait de deux grands villages. Il eut le bonheur de voir ses efforts couronnés de succès. Les chalets situés au-delà de l'Inn, dans la seigneurie de Tarasp, et dont un grand nombre d'habitants lisaient l'Evangile, relevaient de la paroisse de Schuls. Une misérable querelle, au sujet des droits qu'ils revendiquaient sur la jouissance de l'église, occasionna la construction d'une nouvelle église à Tarasp. L'Autriche la soutint de ses subsides, favorisant ainsi le papisme. L'église de Saint-Florinus était un lieu de pélerinage très fréquenté et empêchait par là les progrés de l'évangélisation. En 1530, sur le conseil du pasteur Wolfin-à-Porta, on ouvrit le cercueil du

prétendu saint et on n'y trouva que quelques chiffons. A Süs, la famille Campell était connue comme évangélique et Ulrich s'était voué à l'étude de la théologie. La naissance de son enfant donna lieu à une seconde dispute qui ne fit qu'accroître considérablement le parti évangélique. L'enfant était né très débile et l'on craignait sa fin prochaine. Son grand-père Gaspard se décida à lui administrer lui-même le baptême d'urgence. On comprend que cet acte sacré accompli par un laïque fit beaucoup de bruit à Süs, d'autant plus que Gaspard était un zélé évangélique. Le cas fut porté devant les députés de la ligue de la Maison-Dieu et discuté le 1er juin 1537. L'assemblée décida de le soumettre au doyen Bursella, de Compovasto, papiste décidé, en le priant de l'examiner selon la *Bible*. Comme Bursella avait lui-même baptisé auparavant un de ses neveux, malgré les ordres de Rome, il excusa d'abord Campell. Ce ne fût que sur l'instigation du prêtre Bardus Petronius, qu'il se décida à agir avec plus d'énergie et qu'il consentit à une discussion théologique, espérant ainsi détruire l'évangélisation dans son germe. On la fixa au 26 décembre. Les écclésiastiques évangéliques de l'Engadine désiraient vivement que Gallicius, alors pasteur à Malans, y prît part. Malgré l'épaisse couche de neige qui couvrait la montagne, le fameux dialecticien se mit en route avec les pasteurs des chefs-lieux des trois Ligues, Blasius, de Coire, André Schmid (Fabricius), de Davos et Brun, d'Ilanz. Les papistes comptaient évidemment sur l'absence de ces quatre pasteurs. Ils s'imaginaient que les chefs-lieux et Malans ne permettraient pas à leurs pasteurs de quitter leurs paroisses pendant les fêtes de Noël et du Nouvel-An et que, s'ils les y autorisaient, la neige empêcherait ceux-ci de franchir la montagne. Les papistes avaient pour champions Pierre Bardus, de Zuz et quelques autres prêtres. Jean Travers était présent. Malgré le désir des représentants papistes, qui voulaient que le baptême des laïques fût seul mis en discussion, on décida de reprendre les thèses de

Comander. Les papistes se disaient partisans du baptême par les laïques, aussi les évangéliques en s'y opposant couraient-ils le risque de devenir impopulaires, surtout s'ils enlevaient ce privilège aux femmes de l'Engadine[1]. La décision des juges fut : « Dans la règle, les enfants nouveau-nés doivent être baptisés par des ecclésiastiques; mais en cas d'urgence, un homme d'âge mûr ou à défaut une femme peuvent s'en charger. » En outre, ils laissèrent chacun libre de croire ce dont il aurait à rendre compte à Dieu. Le doyen Bursella, empêché par la maladie, envoya son opinion par écrit. Selon lui, il fallait condamner Campell à six florins d'amende. L'assemblée fut dissoute sept jours après. On en parla longtemps encore. Le père de l'enfant raconte dans sa chronique : « Les évangéliques furent confirmés dans leur opinion. Ceux qui doutaient ou hésitaient furent éclairés et tranquillisés. Bien des adversaires se prirent à réfléchir. D'autre part, il ne manqua pas de gens qui tinrent d'autant plus opiniâtrement aux vieilles croyances et qui, à Süs, les crurent victorieuses. Ils s'étaient flattés de chasser complétement de l'Engadine les évangéliques et leurs hérésies et ils les voyaient, au contraire, plus libres, plus puis sants et plus nombreux que jamais. » *Ardez* prit les devants. Les voix semblaient partagées, mais la majorité se décida pour l'évangélisation et la messe fut abolie dans l'automne de 1538, par le pasteur Lucius Sdratsch. *Fettan* suivit quatre ans après. Le premier pasteur fut M. Julius, de Mi-

[1] D'ailleurs, il existe encore bien des usages particuliers en Engadine. Les dames précèdent les hommes quand elles entrent et qu'elles sortent de l'église. Elles font visite à la femme nouvellement accouchée et lui récitent, l'une après l'autre, un compliment en vers. Deux dimanches après, elles retournent auprès d'elle pour l'accompagner à l'église, ce qui doit être sa première sortie. Quand l'accouchée meurt, elles disposent tout pour la cérémonie des funérailles, portent le cercueil et tiennent le linceuil blanc autour de la fosse pendant la descente du corps et pendant l'oraison funèbre.

lan. *Schleins* renvoya (1545) Lucius Angelo qui vint à Sent, et après deux ou trois prédications de Gallicius, la messe fut également abolie. Hieronimus, de Milan, Jean Peter, de Cremona et d'autres y prêchèrent l'Evangile. Plus tard, le célèbre Campell quitta sa cure de Coire et vint à Schleins. A la mort de Lucius Angelo, *Sent* adopta le culte évangélique (1576). *Süs* l'avait déjà établi en 1550. Depuis vingt-deux ans, des pasteurs faisaient le culte chez des particuliers. En 1548, plusieurs prêtres furent destitués. Les évangéliques en profitèrent pour faire appeler comme prédicateur Ulrich Campell, alors pasteur au couvent de Prätigau. Après une lutte longue et acharnée, les partisans de l'Evangile eurent la majorité. Campell fit abolir la messe et chassa les images de l'église, ce qui lui valut la haine de tous les papistes. Quatre misérables pénétrèrent dans sa chambre et l'auraient tué, si Campell, qui était d'une force peu commune, ne les eût mis en fuite. *Zernez* entendit souvent les prédications de Campell. Une nuit d'octobre 1552, toutes les images des trois églises de cette localité disparurent. On accusa Campell, mais il lui fut facile de prouver son innocence. En 1553, la messe fut interdite à Zernez.

Pontresina semble avoir été la première commune de la Haute-Engadine qui, en 1549, introduisit l'évangélisation chez elle, et cela, grâce à Barthelmy Silvius et à Pierre Parisott. La même année, arriva Vergerius[1], de Poschiavo. Le pasteur de la localité était mort et on ne lui avait pas encore choisi de successeur. Il descendit chez l'Amman de la commune, qui était en même temps aubergiste, et sur la demande ce dernier on lui permit de faire une prédication. Elle plut tellement qu'on lui en réclama une seconde. On chassa en sa présence les images de l'église et on les jeta dans le torrent de la Bernina. *Samaden* suivit l'exemple de Pontresina, à Pâques 1551. Frédéric Salis, gendre de Jean Tra-

[1] Christian Heinrich Sixt. *Monographie von Petrus Vergerius, päpstlicher Nuntius.*

vers, donna du prestige aux évangéliques. Soutenus par lui, Vergerius et Jean Maria prêchèrent dans la commune. Parisott rendit aussi de grands services comme prédicateur. *Bevers* et *Sils* abolirent la messe avec l'aide de Jean Franz. Son successeur fut Jean A. Corresius, de Brescia. L'opposition fut beaucoup plus opiniâtre à *Zuz*. Pendant longtemps Jean Travers demanda vainement un pasteur pour la commune. Ce ne fut qu'en 1554 que celle-ci se décida à appeler Gallicius, alors pasteur à Coire. Ses prédications presque quotidiennes attiraient une foule immense. On élut un pasteur évangélique et l'on destitua le prêtre Jean Mathias. Ulrich Campell fut appelé pour prêcher en langue ladine ; il faisait le culte à Zuz, à Madulain, à Campovasto et, toutes les trois semaines, à Süs. Jean Travers et Ulrich Campell conseillèrent de demander au Synode la consécration de Jean Cönz Bisaz, âgé de vingt-deux ans seulement. Cependant, Jean Travers le trouvant trop jeune pour le ministère, demanda au Synode la permission de prêcher et d'exercer le pastorat, ce qui lui fut aussitôt accordé. Le clergé évangélique s'étonnait qu'un homme âgé de soixante-seize ans, un magistrat, un héros, montât en chaire pour prêcher au peuple. Ses prédications reçurent un accueil enthousiaste, et de tous côtés on venait à Zuz, pour entendre le vénérable patriarche. Le prêtre de *Scanfs*, Iodocus Rascher, mourut en 1570. L'établissement du culte évangélique causa là bien des luttes. Enfin on élut Thomas-Baptista Thönlich, de Scanfs, qui y fut le premier pasteur. Au bout de sept ans de ministère, il mourut de la peste. Les ornements de l'église furent vendus aux Autrichiens. En 1576, les paroisses de *Campovasto*, *Celerina* et *Saint-Moriz* rejetèrent aussi l'élément papiste et l'Engadine entière, à l'exception de l'enclave de Tarasp fut évangélisée.

Les habitants du *Val Münster*, voisins de la Basse-Engadine et gardiens de la frontière autrichienne, furent évangélisés dans le même temps. Là se trouvait le berceau de

Blasius et de Gallicius. Ces hommes fervents désiraient que leurs compatriotes connussent et reçussent la grâce de Dieu. Pendant les séjours qu'il fit à Lavin, Gallicius avait préparé ses concitoyens et avait trouvé parmi eux un accueil favorable. Tout le val Münster et une partie de Basse-Calven furent évangélisés. Münster seul, où se trouvait un couvent Bénédictin, refusa de se convertir.

Le papisme fut repoussé d'assez bonne heure dans le *Val Poschiavo*, probablement aussitôt après le rachat (page 28) ; nous y voyons déjà en 1547 Julius, de Milan, ancien pasteur de Fettan. De là, il avait fondé deux communautés évangéliques à Tirano et à Teglio, qui inaugurèrent l'évangélisation dans la Valteline. Le massacre de 1623 fut la cause de la majorité actuelle des papistes à Poschiavo et à Brusio [1].

Misocco fut aussi entraîné dans le mouvement et reçut de Chiavenna et de Rheinwald Jean Beccaria, pasteur chassé de Locarno et Jean-Antoine Viscardo, qui réunirent autour d'eux, sous la protection d'Antoine Sonvig, les évangéliques de Misocco et de Roveredo. Malheureusement, des difficultés de tous genres entravèrent leur œuvre ; mais une loi promulguée en avril 1560, assurait à Beccaria le droit de séjourner et d'instruire la jeunesse. Il en résulta l'abolition de la messe par les prêtres eux-mêmes. En 1561, le parti évangélique fut assez fort pour réclamer à la diète la cession de deux églises ; mais en 1570, les intrigues du cardinal Borromeo et de l'évêque de Coire firent chasser du pays les deux pasteurs. Il est vrai que les évangéliques rappelèrent un pasteur en 1609, mais le parti papiste, protégé par Borromeo, recourut à des actes de violence, sous la conduite d'Antoine Giöri et la réaction qui suivit les massacres de la Valteline mit complètement à néant l'évangélisation dans la vallée.

A *Bregaglia*, qui comprend maintenant six paroisses, la riche famille des Prevost et celle d'Hercule Salis ont beau-

[1] Leonhardi, *Der Wahre Protestant*, page 102.

coup fait pour l'évangélisation. Barth Matur, prieur dominicain de Crémone, fut le premier qui prêcha la foi évangélique à Vicosoprano. Cette paroisse, à laquelle se rattachait Stampa, fut longtemps la seule commune évangélisée dans le Bregaglia. Par contre, l'Evangile rencontra une opposition acharnée à Soglio, patrie de la famille Salis, dont quelques membres tenaient aux anciennes idées. Après que les deux principales localités de Bregaglia eurent adopté l'Evangile, celui-ci pénétra aussi dans les autres communes de Castasegna et Bondo, où Jean Beccaria prêcha en 1571.

L'évangélisation de *Bergün* commença chez le pasteur Chiorgnia. En 1571 soixante pères de famille adressent une pétition au Synode, afin d'obtenir la permission de se réunir régulièrement pour lire et expliquer la parole de Dieu. Le Synode dut la leur refuser. Deux ans plus tard, le curé de Bergün, un Italien, fut destitué pour cause de scandale [1]. Aussi, la majorité résolut-elle de ne plus accepter de prêtres italiens. Pendant cette vacance, la minorité évangélique pria le pasteur Ulrich Campell de venir prêcher ; mais les papistes lui ordonnèrent de quitter la commune, s'il ne voulait pas encourir un châtiment exemplaire. Cette menace n'intimida nullement Campell. Il prêcha dans les maisons et dans les granges ; il déclara même qu'il continuerait aussi longtemps que ses amis le désireraient : du reste, il était prêt à supporter toutes les persécutions. Il ajouta enfin que, si on sévissait contre lui au mépris des lois, il saurait défendre ses droits. Sa douceur lui réussit. On lui permit de célébrer la sainte Cène le Vendredi Saint. L'après-midi il partit pour Coire, afin de se faire délivrer, par le Conseil

[1] P. A. Eichhorn, *Episcopatus Curiensis in Rhœtia,* p. 176. L'évêque Jean Flugi, l'aîné, se plaint : « quum in plerisque, ait, execrabilis is vivendi modus sit, ut publicas tabernas, aliaque loca insueta ingrediantur, vino indulgeant, et post commessationes et frequentata pocula rixari, canere, inepta effutire, scurras agere, populo gravissima scandala parere... »

de la ville, un certificat de bonne conduite pour confondre ses calomniateurs. Depuis ce temps, le culte évangélique fut réguliérement établi à Bergün et dirigé par les pasteurs Chiorgnia, de Campovasto, Bisaz, de Zuz et Planta, de Samaden. La ligue Caddée accorda aux évangéliques un pasteur et la cojouissance de l'église. Balthasar Tutsch, de Zernez, fut appelé, mais ne put entrer en charge qu'en 1579. Ce ne fut que vers la fin du XVIme siècle que tout Bergün, ainsi que les paroisses de Latsch et Stulz furent complètement évangélisés. Filisur, où Antoine Jenatsch et Jean-Pierre Gaspard avaient répandu la bonne nouvelle, se rallia en 1600.

Dans le Prâtigau, à *Schiers* et à *Seewis*, il y avait depuis assez longtemps déjà quelques évangéliques qui, malgré l'augmentation de leur nombre, devaient se rendre aux églises du voisinage. *Schiers* fut la première commune qui adopta l'Evangile. Dans les derniers jours de l'année 1557, le zélé successeur de Comander, Fabricius, fut invité par le Conseil de Schiers à venir y prêcher, car on pouvait espérer que toute la commune se déclarerait évangélique. Fabricius vint, mais ce ne fut que le 2 juin 1563 qu'il put annoncer à Bullinger la joyeuse nouvelle que la majeure partie de Schiers était gagnée et qu'il avait commencé ses prédications. Il priait Bullinger de lui envoyer un pasteur pour Schiers. Le Synode confia cette charge à l'un des fils de Gallicius, le pasteur Alexandre Saluz de Thusis. En voyage il fut maltraité par des papistes. Malheureusement, en 1566, il mourut de la peste comme son père. L'introduction du culte évangélique à *Seewis* ne fut ni si rapide, ni si facile. Mais là, les évangéliques ne se reposèrent pas avant d'avoir atteint leur but. Ils y réussirent avant la fin du XVIme siècle. Ils prièrent leurs concitoyens papistes de laisser prêcher dans leur église le pasteur Chesel de Maienfeld, à l'occasion d'un mariage. La même concession fut accordée au pasteur Gartner, de Coire. C'est ainsi qu'ils accrurent le nombre

des évangéliques et qu'ils reçurent la permission de célébrer plus souvent leur culte. En 1606, G. Saluz prit Seewis comme chef-lieu de sa paroisse et il s'y établit. Sous son successeur les images furent retirées de l'église. Bientôt après, les minorités évangéliques de plusieurs communes voisines de Coire, placées sous la domination rhétique d'Aspermont, demandèrent et reçurent la permission d'organiser un culte évangélique. *Untervaz* prit les devants. Les évangéliques de l'endroit prièrent le pasteur à-Porta, de Malans, de venir faire un culte privé dans le village, mais un jour il fut maltraité par les femmes et les enfants, ce qui irrita les habitants de Coire. Huit cents hommes partirent pour aller châtier les papistes d'Untervaz. L'ambassadeur français, Charles Pascal, réussit à empêcher l'expédition militaire. On décida de remettre l'affaire à un tribunal dont le président fut Pascal, et qui accorda aux évangéliques d'Untervaz le libre exercice de leur religion. Les papistes ne se soumirent pas tout de suite, ils menacèrent même les pasteurs de leur faire un mauvais parti, s'ils venaient prêcher devant leurs concitoyens, si bien que ceux-ci n'osaient traverser le pont du Rhin que sous bonne escorte. Le culte évangélique fut continué régulièrement par les pasteurs des environs. Plus tard, on établit même un pasteur dans la paroisse. Ceci n'empêcha pas les communes de Zizers et de Trimmis de faire la même demande par l'entremise de Pascal. On permit, en 1612, aux évangéliques de *Zizers*, de faire célébrer le culte par les ecclésiastiques du voisinage. La diète leur renouvela chaque année la permission d'user de l'église principale. Le premier pasteur fut à-Porta, de Malans. A *Trimmis*, les évangéliques rencontrèrent plus de résistance. La diète leur permit bien d'avoir un culte, mais au moment où la première réunion devait avoir lieu, les papistes barricadèrent les portes de l'église et sonnèrent le tocsin. Les évangéliques brisèrent les portes et conduisirent, à mains armée leur pasteur dans l'église. La fureur était

telle, que l'on pouvait craindre une effusion de sang. Pascal réussit encore à procurer aux évangéliques l'église de Saint-Emerita, au pied d'une colline de rochers. Les papistes reçurent le premier pasteur à coups de pierres, en sorte que le culte ne put avoir lieu ce jour-là. En 1615, on put enfin y établir un pasteur évangélique.

L'église du couvent de *Churwalden*, bien qu'il n'y eût plus de moines, servit jusqu'au commencement du XVII[me] siècle. au culte papiste. Le prévôt Charles Bertsch refusa de la céder aux évangéliques. Le 16 octobre 1616, on réunit tous les hommes du district et on les interrogea. Les papistes de l'endroit refusèrent de répondre, mais la majorité de l'assemblée décida qu'on donnerait l'église du couvent aux évangéliques et qu'on prendrait sur le trésor de celui-ci le traitement d'un pasteur. Le premier pasteur fut Iodocus Gantner, de Coire.

Sagens, dans le Grub, était également une commune mixte. Les querelles religieuses qui y éclatèrent en 1701, se terminèrent à l'amiable. Eu 1744, les évangéliques de cette paroisse renoncèrent à l'église et au cimetière, mais ils reçurent en revanche le droit de bâtir une église particulière et d'y célébrer librement leur culte. Pour donner un seul exemple de la bonne harmonie qui régnait entre papistes et évangéliques, et qui était respectée surtout par ces derniers, nous citerons la commune de Saint-Maria, où, pendant une longue suite d'années, jusqu'en 1837, on conserva, dans l'église, une image de la Vierge, pour faire plaisir à la dernière bourgeoise papiste de l'endroit. Ce ne fut que le lendemain de sa mort que l'on transporta ce tableau à Münster et que l'église fut entièrement consacrée au culte évangélique [1].

Après le décès de l'évêque Paul Ziegler (1541), son successeur, Lucius Iter, dut être élu selon la loi de 1526, art. 18 et prêter serment en ces termes :

[1] P. Foffa, *Das bündnenische Münsterthal*, p. 53.

Wir Lucius von Gottes genaden, erwelter Bischoff zu Cur, und wir der Thumbprobst, thumdechen und gemeyn Capittel der Stulkirchen zu Chur, Bekennen und thundt kundt mengklichen mit disem bryeff, Als dann nach tod und abgang des hochwürdigen Fürsten, herren, herren Paulsen, hochloblicher säliger gedächtnüs, wylund Bischoffe zu Cur, unnsers gnädigen herren und vorfarn, Eyn Erwürdig Capittel zusamen komen und sich underredt und berathschlaget, nach altem loblichem bruch und gewonheyt der Stifft daselbst einen andern Regierenden herrn und Bischove zu erwellen, und aber söllichs nit wellen thun und volbringen one sonnder gunst, wissen und verwilligung der fromen, Edlen, vesten, fürnemen, Ersamen und wysen, unnsern lieben und getrüwen, des ganzen Gottshus gemeynden hie dis und Endthalb der birgen gelegen: Darumb dänn uff unser anrueffen und begern ein tag von Gemeynem Gottshus zuo usstrag söllicher sach der Erwellung beruofft und gehalten worden zu Cur uff den dritten tag Octobris des Jars, so man zalt von Cristi gepurt Fünffzechen hundert vierzig und ein Jar: Und demnach nun nach obbestimptem Gottshus tag von söllicher Erwellung ein Regierenden herren und Bischoffs nach notturfft tractiret und gehandlet worden, So fügen wir hiemit, In crafft dis brieffs, mengklichem zuwüssen, das wir unns uff obgeschribnen tag mit gemeynem Gottshus von wegen eines regierenden hern und Bischoffs vereinbaret und vertragen haben, In mass und gestallt, wie dann die in Artigkels wys von wort zuo wortt hienach eigentlich und grundtlich verschriben stand. Und Erstlichen, so haben wir die obgenannt herren, der Thumprobst, dechan und gemeyn Capittel der kirchen zu Cur uns mitt zytiger vorbetrachtung und einheiligem Rath eines angenden herren und Byschoffs halb bewilliget und begeben, dis hienach geschriben puncten und artigkel mit allem irem Innhalt nun fürohin unzerbrochenlich gegen gemeynem Gottshus zu halten, (angenomen) und darwider inn keynen weg nit thun noch schaffen gethan werden, (1) und Erstlichen haben wir unns Eynheyligklich begeben und bewilliget, das ein angender Regierender herr und Bischoff zu Cur ein gemeyn Gottshus und die andern zwen pünt by den Artigklen, ouch glouben und wesen, wie sy darin ietzt vor der Erwellung sind, belyben lassen sölle und wölle (2) Zum andern, das ein herr von Cur das gemeyn Gottshus by dem, so gemeyn Gottshus in abwesen eines herren von Cur bishar gehandlet hatt, Es syg kouff, verkouff, losung und anders, plyben lassen und darwyder keyn nüwerung fürnemen sölle. (3) Zum dritten, das

ein herr von Cur der Stifft recht, fryheyten und eygenschafft nit verkouffen noch veraberhandlen sölle und möge, one unnsers des Capittels und gemeynes Gottshus Rath, vorwüssen und willen. (4) Zum vierdten, ob es zu fälen käme, das ein her von Cur ettwas gehandlette ald thäte, dardurch gemeyn Capittel und Gottshus beschwärt sin vermeyndte, und der Stifft handlungen halb von einem herren Rächnung erfordertti, das alsdann ein herr von Cur uff unnser des gemeynen Capittels und Gottshus beger, rächnung zugeqen schuldig syge. (5) Zum fünfften, das ein her von Cur sine Empter mit Gottshuslüten besetzen sölle. (6) Zum sechsten und zum letsten, das ein herr von Cur nit gewalt haben sölle noch möge, das Bischofflich Ampt niemandt (zuo) Resignireu, purmutiren noch verendern, one rath, gunst, wüssen und willen unsers des gemeyncn Capittels und Gottshus. Und demnach wir der obgenaut Lucius uff sölliche von gemeynem Capittel angenomen artigkel zu angendem regierenden herren und Bischoff zu Chur erwelt, So geloben und versprechen wir in crafft dis bryeffs, das wir die obgeschribnen puncten und artigkel mit allen iren innhalt und begriff sampt und sonnders gegen Eynem Eerwûrdigen Capittel und gemeynem Gottshus war, stät und vest halten und bruchen wöllen und söllen, allwegen trüwlich und ungevarlich. Darumb so haben wir ouch by unnsern Eeren und würden dem gemeynen Capittel und Gottshus ein Eyd geschworn, das wir söllichem allem gläben und getrüwlich nachkomen wöllen. Und des zu warer vester urkund, so haben wir disen bryeff mit unnser und des Erwürdigen Capittels anhangenden Secret Insigel bewaret. Geben Donnstag nechst nach Sant Gallus tag von Cristi gepurt gezellt Tusent fünffhundert und inn dem Eyn und viertzigisten Jrre.

« Nous, Lucius, par la grâce de Dieu élu évêque de Coire, et nous, prévôts, doyen et chapitre de la cathédrale de Coire avouons et déclarons par ce document à tout le monde, qu'après le décès du vénérable prince et seigneur Paul, jadis évêque de Coire, notre gracieux seigneur et prédécesseur, l'honorable chapitre s'est réuni, s'est entretenu et a délibéré, selon l'ancien usage et l'ancienne habitude de l'évêché, pour élire un autre prince-évêque. Mais il ne voulait pas faire et accomplir cela sans la volonté, le su et le consentement de nos pieux, nobles, vaillants, respectables,

honorables, sages, chers et fidèles confédérés dans toutes les communes du diocèse qui sont situées en-deça et au-delà des montagnes. C'est à cet effet que, d'après notre appel et notre désir, une diète de la ligue Caddée a été convoquée et tenue à Coire le 3 octobre 1541, pour l'élection. Attendu qu'à cette diète de la ligue Caddée il a été traité et délibéré des exigencos de l'élection d'un prince-évêque, nous déclarons par ce document que nous avons convenu, à cette diète, avec la ligue Caddée, quelques articles à propos d'un prince-évêque, et cela en ces termes : Nous, prévôt, doyen, chapitre des églises de Coire, avons résolu dans un debat préalable au sujet d'un nouveau prince-évêque, que celui-ci serait désormais tenu d'observer strictement envers la ligue Caddée et de ne jamais enfreindre les points et articles suivants :

1° Nous avons consenti et décidé d'un commun accord qu'un nouveau prince-évêque devra et sera obligé de reconnaître les articles de la ligue Caddée et des autres ligues, de même que leur foi et état actuels, comme cela existe à présent avant l'élection.

2° Qu'un seigneur de Coire devra respecter ce que la ligue Caddée a fait jusqu'à présent, en l'absence d'un seigneur de Coire (l'absence de Paul Ziegler en 1525), que ce soit un achat, une vente, un affranchissement ou une autre chose, et qu'il n'entreprendra rien de nouveau contre cela.

3° Qu'un seigneur de Coire ne vendra ni n'aliénera les droits, les libertés et les possessions de l'évêché sans le savoir et la volonté du chapitre et du conseil de la ligue Caddée.

4° Dans le cas où un seigneur de Coire aurait agi de telle sorte que le chapitre et la ligue Caddée se plaignent et demandent compte des actions de l'évêché, le seigneur de Coire sera alors obligé de rendre compte, selon le désir du chapitre et de la ligue Caddée.

5° Qu'un seigneur de Coire nomme à ses emplois des gens de la ligue Caddée.

6° Enfin, qu'un seigneur de Coire n'ait pas le pouvoir de transmettre ou de céder l'évêché à personne sans la permission, le conseil, le su et la volonté de notre chapitre et de la ligue Caddée.

Nous, Lucius, élu prince-évêque de Coire, sous condition de faire accepter ces articles par le chapitre, avouons et promettons, par ce document, vouloir tenir entièrement et appliquer constamment et fermement les points et articles écrits ci-dessus, avec tout leur contenu et leur portée envers le vénérable chapitre et la ligue Caddée. A cet effet, nous avons prêté serment au chapitre et à la ligue Caddée, sur notre honneur et dignité de tenir cela et d'obéir fidèlement. Et pour que cette lettre soit un document vrai et ferme, nous l'avons confirmée avec notre sceau et avec celui de l'honorable chapitre.

Donné le jeudi après Saint-Gallus de l'an 1541, compté à partir de la naissance de Christ.

Mais à la lutte contre le papisme vinrent se joindre les invasions autrichiennes, espagnoles, françaises et les troubles d'une guerre civile interminable qui fut en permanence en Rhétie. Le 20 mai 1587, les députés de Schwitz, Uri, Unterwald, Lucerne et Zoug se réunirent pour contracter une alliance avec la Savoie [1]. Ces cantons et le duché s'allièrent bientôt aussi avec le roi d'Espagne et adoptèrent la devise de Grégoire XIII : « Point d'alliance avec tous ces impies Genevois ou Rhétiens ! » Après l'invasion de Baldiron, le 26 octobre 1621, les impériaux profitèrent de tous ces troubles pour rétablir partout le papisme et installer des capucins à la place des pasteurs. L'évêque de Coire, d'accord avec Paul V, envoya dans le Prätigau, à Davos, à Coire, à Zizers et à Untervaz des capucins allemands sous la conduite de Fidelis von Sigmaringen ; dans le Bregaglia, des

[1] Hans Ardüser, *Rœtische Chronick.*

capucins milanais; dans l'Engadine et à Val Münster, des capucins de la province de Brescia, conduits par Pat. Ignaz de Bergamo [1]. « Plutôt mourir, s'écriaient les habitants de Prätigau, que de renoncer à notre foi ! » Ils avaient à leur tête Thuring Enderlin de Maienfeld et étaient armés de massues garnies de pointes de fer. Ils tuent 400 Autrichiens, marchent en colonnes serrées sur Coire, occupée par Baldiron et l'élite de la troupe austro-espagnole et, le 24 avril 1622, ils délivrent le pays. Au mois de juillet, le nouvel Holopherne reparaît avec dix mille hommes et commet de nouvelles atrocités, auxquelles viennent s'ajouter la misère et la famine. Le pasteur Blaise Alexandre, le meilleur ami de Ienatsch, et une foule de prisonniers sont égorgés et Thuring Enderlin est décapité à Insbruck. Le traité de Lindau, négocié en août par le nonce du pape, les députés des Suisses, ceux de l'empereur, de la France et de l'Espagne, n'eut pas de résultat. On sait qu'en vertu de ce traité la Basse-Engadine et les Dix Juridictions devaient être détachées des Ligues. La France, inquiète de voir la Rhétie complètement livrée à l'Autriche, changea de tactique. Une armée française, aux ordres de Henri Rohan et renforcée des troupes du colonel Ienatsch, l'ancien pasteur, chassa les impériaux du pays (1637). Pour le moment, les Rhétiens n'avaient fait que changer de maîtres, car la France comptait bien s'adjuger les trois ligues, ainsi que la Valteline. Le parti national, qui avait à sa tête Ienatsch, jure de rendre la liberté à sa chère patrie (6 février 1637). Le 19 mars, le peuple de la Rhétie se lève en masse. L'ancien pasteur Ienatsch passe *pro formâ* au papisme pour obtenir l'appui de l'Autriche et de l'Espagne contre les Français. Le Luriensteig est occupé par les soldats du pays. L'Autriche et Milan, d'accord avec Ienatsch, envoient un corps d'observation à Lindau et un autre sur les bords du lac de Côme. Pendant que ces manœuvres frappent les Français d'éton-

[1] J. F. Fetz, *Geschichte der Kirchlichen Wirren*, p. 188.

nement, Ienatsch et ses troupes cernent le camp français sur les bords du Rhin et forcent Rohan à quitter la Rhétie. Les Rhétiens rentrent alors en possession de leur indépendance qui leur est garantie par les traités de Milan (3 septembre 1639) et de Feldkirch (2 août 1641). Absorbée par ses guerres avec l'Allemagne, l'Autriche se contente de réserver ses droits féodaux à Tarasp et à Rhäzuns. Elle consent au rachat de la Basse-Engadine [1], de Davos, de Prätigau et Schanfigg pour la somme de cent-vingt-un mille florins. Le culte évangélique fut désormais rétabli en Rhétie et garanti pour l'avenir par la loi de 1642 ; aux termes de celle-ci, les deux cultes purent être exercés librement ; dans chaque commune, la majorité jouissait des revenus ecclésiastiques à moins qu'il n'existât des contrats antérieurs. Tous les ecclésiastiques furent soumis à la juridiction civile. On refusa de reconnaître les ordres fondés depuis 1524. Les contrats qui existaient déjà furent maintenus. Le chapitre suivant nous montrera comment des parties considérables de la république furent malheureusement perdues pour l'évangélisation, une fois qu'elles furent détachées de la Rhétie par la force brutale et par les intrigues des monarchies. Vu l'impossibilité d'en obtenir la restitution, les Rhétiens identifiaient tellement la monarchie politique et la monarchie religieuse, qu'ils n'essayèrent pas même de rétablir l'évangélisation dans ces contrées.

Le pape intima l'ordre aux évêques de Coire de ne plus signer les articles de 1541 [2]. Voici la lettre :

[1] Une partie des documents relatifs aux délimitations de frontière et aux droits féodaux fut rédigée et écrite par Henricus Peer von Hohenbalken, Sentinus, publicus ab imperiali authoritate Notarius. (Mon sixième aïeul.)

[2] Jusqu'en 1541, les princes-évêques de Coire furent des étrangers, ce qui explique l'article 18 de la loi de 1526 : Jean Abundi (1416-17), Jean Naso (1417-40), Conrad von Rechberg (1440-41), Henri von Hewen (1441-52), Leonhard Wismayr (1453-58), Ortlieb von Brandis (1458-91), Henry von Hewen (1491-1503),

« Molt' Il^re e Rev^mo signore Come fratello.

Hanno sentito sempre mai Con sommo disgusto questi miei Eminentissimi signori Deller S. Congregazione de prop. fide l'Emergenze de travagli Cagionati a S. S. da Codesti Erettici i è tanto più sono a Cuore all Eminenze Loro i Di lei Interessi, e di Cotesta sua Chiesa quanto che vanno Congiunti Con quelli della nostra santa sede. Il Giuramento, che vien preteso da medesmi Eretici non deve esse prestato in veruna maniere da lei, la di Cui Costanza e Cosi nota che non si dubita, ch'Ella sia per fare Cosa preiudiziale all Immunita Ecclesiastica, e a se medesima. Si assicuri Ella in tanto Dogni buona disposizione e suo pro per parte di questa S. Congregatione, in Nome della quale a V. S. per fine ucoffero di Cuore, di Roma 31 Maggio 1649.

Di V. S. Come fratello affuo Il Card. Capponi.

Ab extra Al Molt Ill^re e Rev^mo Signore Come fratello u Vescovo di Coira. »

Ce refus n'eut pas de conséquences, parce que l'Etat substitua aux six articles de 1541 un règlement à peu près semblable à celui qui est actuellement en vigueur.

Paul Ziegler (1503-41). — A ces étrangers succédèrent les évêques Lucius Iter, de Coire (1541-49), Thomas Planta (1549-65), Beat-à-Porta (1565-81), Petrus Rascher (1581-1601), Jean Flugi, l'aîné (1601-27), Joseph Mohr (1627-35), Jean Flugi, le cadet (1636-61). Il fut défendu aux évêques élus après 1649 d'affirmer les six articles : Ulrich Mont (1661-92), Ulrich Federspiel (1692-1728), Joseph Benedict (1728-54), Jean Federspiel (1755-77), Dionysius, comte Rost (1777-93), Charles Rudolph, baron de Buol-Schauenstein (1793-1833) qui fut le premier évêque de Saint-Gall, Jean Bossi (1833-44) Gaspard Carl (1844-55), Franz Florentini (1855 - 76) Willi (1876-79), Rampa (1879-88), Battaglia.

CHAPITRE III

Suppression de l'évangélisation dans les parties détachées de la Rhétie.

Le massacre de la Valteline, flétri dans l'histoire sous le nom de la Saint-Barthélemy en Rhétie, commença le 19 juillet 1620 et dura quatorze jours. — Les agissements de leurs adversaires inquiétaient, depuis quelque temps déjà, les évangéliques de la Valteline. C'est en tremblant qu'ils avaient envoyé des lettres à la diètine pour l'informer que le massacre de tous les évangéliques était fixé au mois de juin. Le tribunal réuni à Davos décida alors d'établir une garnison dans la Valteline. Les fonctionnaires avides, craignant que cette mesure ne leur causât quelque préjudice, voulurent la composer de gens du pays. Mille Valtelins, obéissant cette fois avec empressement contre leur habitude, se rendirent à la frontière, sous le commandement de Jean Travers, pour s'opposer à la rentrée des exilés. — De divers côtés, on mit les évangéliques sur leurs gardes. Un commerçant de Zurich écrivit à son ami Bottagisio, à Chiavenna, que l'on tramait à Milan le massacre des évangéliques de la Valteline et de Chiavenna, et il le priait d'en avertir ses coreligionnaires. Un papiste de Poschiavo dit à un partisan secret des évangéliques : « Tu es heureux de n'être pas évangélique, car dans peu de jours on sévira d'une manière terrible contre les luthériens. Je porte en ce mo-

ment à Côme et à Milan des lettres touchant cette affaire. » — Comme on le voit, les papistes de Poschiavo étaient aussi du complot : il ne s'agissait de rien moins que d'exterminer les évangéliques de la localité. Un certain Omodei, de Sondrio, avoua qu'il était à bout de force pour avoir passé une semaine à fondre des balles, sur l'ordre de gens haut placés. Ces bruits, sans cesse répétés, devenaient de jour en jour plus inquiétants. — Les évangéliques vivaient dans d'horribles angoisses; mais, comme ils ne pouvaient admettre une pareille infamie de la part de leurs parents et de leurs concitoyens, ils ne songeaient ni à s'armer ni à fuir. De leur côté, les fonctionnaires, aveuglés par leur cupidité, considéraient ces rumeurs comme dénuées de tout fondement, et pensaient avoir fait le nécessaire en postant des sentinelles dans les clochers. Seul Larraroni, le chancelier évangélique, à Tirano, dont l'œil attentif avait suivi avec soin ce que préparait Robustelli, cherchait depuis longtemps à provoquer des mesures de défense; mais il ne rencontrait partout que des incrédules. — Pendant ce temps, grâce à l'argent espagnol, on recrutait dans les forêts voisines des brigands, des assassins, des parjures et autres scélérats, et on les cachait à Grossotto et à Tirano, dans les caves des conjurés. — Le chevalier J.-A. Giover, un Rhétien exilé, ne put attendre le moment fixé pour la tuerie. Quelques jours auparavant, il se jeta dans la vallée de Misocco, avec sa troupe de spadassins, mais il fut mis en fuite par les évangéliques de Rheinwald, de Schams et de Thusis. — L'Engadine était sous les armes pour se défendre contre les Planta, alliés aux Autrichiens, qui voulaient l'envahir par le Tyrol. — Dans la Valteline, on saisit un homme qui connaissait le complot, et on voulut le lui faire avouer par la torture. François Venosta et Jean Guizzardi se présentent terrifiés à Robustelli : « Tout est perdu! s'écrient-ils; il ne nous reste plus que la fuite. » Mais Robustelli, au contraire, était résolu à commencer immédiatement le carnage. Les caves et les réduits s'ouvrent, les bourreaux cachés (c'est ainsi que

Cantu, saisi d'horreur, désignait les séides du papisme) sortent et se rangent avec leurs armes.

Le 19 juillet 1620, à minuit, Robustelli part à leur tête pour *Tirano*. Beaucoup de paysans de Grosio et Grossotto, avides de pillage, se joignent à la bande. — Au-dessus de Tirano, il n'y avait plus d'évangéliques. Depuis longtemps déjà ils avaient passé le haut Umbrail et s'étaient établis auprès de leurs amis dans la vallée de Münster, l'intolérance des papistes ne leur laissant aucun abri sûr dans la Haute-Valteline. C'est ce qui explique pourquoi le massacre commença à Tirano. — Lorsque toutes les routes aboutissant à la localité sont interceptées, pour qu'aucune des victimes désignées ne puisse échapper, Simon Venosta donne le signal du massacre sur la place du Marché, devant l'Hôtel de ville, en tirant quatre coups d'arquebuse. Le jour commence à poindre; on va sonner l'*Ave Maria*. Tout à coup, le tocsin se fait entendre, les trompettes retentissent. Papistes et évangéliques se précipitent dans les rues, croyant qu'il s'agit de repousser une attaque des bannis. Aussitôt quelques évangéliques tombent frappés à mort. Les papistes comprennent maintenant ce qu'on attend d'eux: ils courent chercher des armes à l'arsenal et se précipitent, à la suite des bandits, dans les maisons des évangéliques, où ils accomplissent leurs exploits. Beaucoup de malheureux sont égorgés sans pitié et d'autres sont lancés par les fenêtres ou précipités du haut des toits sur lesquels ils s'étaient réfugiés. On les foule aux pieds et on les jette dans l'Adda. De tous côtés on entend les hurlements des assassins, ivres de sang, les cris des femmes et des enfants, dont les maris ou les pères gisent déjà, baignés dans leur sang, les gémissements des blessés et des mourants. Celui qui se vante d'avoir tué le plus de ces malheureux évangéliques sans défense passe pour le meilleur des papistes et devient un des héros du jour. — Antonio Basso, pasteur de Tirano, s'enfuit avec son ami Andreoscia, pasteur de Mello,

et se réfugia dans la maison de Tito Pergola. Là, ils priaient avec ferveur, lorsque quelques assassins s'élancèrent dans la chambre où les deux amis se trouvaient et les abattirent à leurs pieds. On promena la tête de Basso au bout d'une pique, puis, au milieu des moqueries et des insultes, on la plaça sur sa chaire, au pied de laquelle un groupe de ces cannibales criait : Descends, Basso, tu as suffisamment prêché ! » — C'est en vain qu'un papiste, dans un sentiment d'humanité, avait caché le vicaire Antoine Salis au fond d'un cuvier. Le malheureux fut découvert et égorgé avec son domestique. — Le podestat de Teglio, Andreas Enderlin, qui se trouvait par hasard à Tirano, se défendit vaillamment. Les meurtriers, lassés de sa résistance, montèrent enfin sur le toit, arrachèrent les tuiles et tombèrent par ce chemin dans sa chambre, où ils l'assommèrent et jetèrent son cadavre dans la rue. Une troupe de forcenés le foula aux pieds jusqu'à ce qu'il fût devenu méconnaissable ; enfin, on le traîna avec une corde vers la rivière, où on le précipita. — Pendant tous ces massacres, le chancelier Lazzaroni encourageait à la défense ses compagnons d'infortune réunis à l'Hôtel de ville, sachant bien que ces misérables n'étaient braves que contre des gens qui ne leur résistaient pas. En effet, les meurtriers laissèrent en paix un serrurier qui avait assommé un de ses assaillants. Le podestat Capol conservait toujours l'espoir trompeur de désarmer ces scélérats par la douceur. Aussi fit-il jeter à la rivière toute la provision de poudre qui se trouvait à l'Hôtel de ville, afin que personne ne tirât sur les rebelles, ce qui les eût excités davantage. Il paya de sa vie cette noble imprudence. Les assassins réclamèrent d'abord le chancelier Michel Lazzaroni, qu'ils haïssaient plus que tous les autres, parce qu'ils le savaient un magistrat consciencieux et un évangélique sincère. Lorsque le chancelier vit les papistes faire des préparatifs pour incendier le bâtiment, il sauta tout nu dans la rivière et s'y tint caché pendant trois heures. Mais il fut trahi par une femme ; on le

tira de l'eau et on le somma de jurer sur la bulle papale qu'il renoncerait à la foi évangélique. A cette condition, on lui laissait la vie sauve. Le souvenir de sa femme et de ses enfants ne put le décider à être infidèle au Seigneur. Il s'écria : « Dieu me garde de renier jamais mon Seigneur Jésus, qui m'a si chèrement racheté avec son sang précieux, et qui m'a accordé la grâce de le confesser publiquement ! » A ces mots, les bourreaux ne se contentèrent pas de lui arracher la vie : ils le mirent en morceaux. Son beau-frère, papiste, qui voulait l'aider à s'enfuir, fut assommé au même instant. — Quelques historiens, Vulliemin entre autres, prétendent que Lazzaroni fut trahi par sa propre femme. C'est une erreur. Un livre anonyme, écrit en français et imprimé en 1631, dit ce qui suit ; « Les Dames non massacrées changèrent de Religion, et vont à ceste heure à la Messe, hormis la femme du susdit Lazaron, et ses filles et vne niepce, lesquelles par l'assistence du Tout-puissant sont demeurées constantes. Elles estans relachées le 8 d'Aoust, se retirerent en Retie, asçauoir la femme dudit Lazaron, et deux filles, estant demeurée en Valteline vne fille et deux fils, ausquels ne fut permis de sortir [1]. » Une pareille fidélité dans la foi est incompatible avec une pareille trahison envers un mari. — Les meurtriers pénètrent enfin dans l'Hôtel de ville, dont ils avaient brûlé les portes. D'abord, ils veulent anéantir tout ce qu'ils rencontrent. La vue d'un grand nombre d'enfants, les prières du podestat, les pleurs de sa femme semblent les toucher quelque peu. Ils se contentent de le jeter en prison, lui et ses serviteurs, puis ils chassent sa femme et

[1] La Valteline, ou Memoires, Discours, Traictez et Actes des Negotiations sur le sujet des Troubles et guerres suruenues en la Valteline, depuis l'inuasion et vsurpation de ladite Valteline en l'an 1620, iusques en l'an 1629, que les principaux passages et lieux de tout le pays des Rhétiens ont esté derechef pris par les troupes de l'Empereur. Recueil très-vtile et necessaire en ce temps à tous bons Patriotes. 1631, p. 136.

ses enfants. Enfin, le pillage commence. Un paysan s'étant déjà emparé de l'épée à poignée d'or du podestat, le docteur Marinoni prétend aussi se l'approprier, disant qu'elle ne convient pas à un simple paysan. Comme le paysan ne veut pas lâcher prise, le docteur le perce de son poignard. On crève les yeux et on coupe le nez à Antoine Nicolai, en présence de sa femme, puis on le précipite dans la rue, où il expire. Antoine Nazzarri, qui essaye de se défendre, est égorgé avec sa femme et ses deux fils. — Quant au podestat, on le conduisit dans la maison de François Venosta. Quelques-uns des chefs étaient disposés à lui laisser la vie. Le peuple, dont la fureur sanguinaire n'était pas encore apaisée, se mit à crier : « Pourquoi pardonneriez-vous au plus coupable, quand des innocents ont été immolés ? » C'était avouer cyniquement qu'ils avaient trempé leurs mains dans le sang des innocents. Dans ce déchaînement d'horribles passions, la vérité conservait encore ses droits. Le podestat Capol fut donc reconduit à la prison de l'Hôtel de ville, et tué à coups de crosse, avec ses serviteurs, par le noble Torelli. Sa femme et un de ses fils, après avoir souffert bien des mauvais traitements, purent se rendre en Rhétie, accompagnés du chancelier Gaudenz Salis, qui avait promis de se faire papiste. Ceux des évangéliques qui réussirent à s'enfuir furent arrêtés dans les environs et mis à mort par les paysans. — Le docteur Albertini, Jacques Nef, de Coire, et le Valtelin Eegidius Venosta furent les seuls qui échappèrent au massacre de Tirano, en grimpant le long des rochers abrupts. Ce furent probablement eux qui apportèrent les terribles nouvelles au Landammann Juvalta en Engadine. Celui-ci envoya immédiatement quelques centaines d'hommes de l'autre côté du Bernina, ce qui sauva les évangéliques de Poschiavo.

Environ soixante personnes tombèrent, martyres de leur foi. L'Adda engloutit leurs cadavres. Bien des femmes sauvèrent leur vie en promettant d'aller à la messe. Elles ne

se convertirent qu'en apparence : comment auraient-elles embrassé une religion au nom de laquelle on commettait de pareilles atrocités? « Crois ou je t'égorge! » s'écriaient les fanatiques missionnaires du papisme, en levant leur poignard dégouttant de sang. Ils n'est pas vrai que Robustelli et consorts aient ordonné à leurs spadassins d'épargner les femmes et les enfants. On n'accordait la vie qu'à ceux qui promettaient formellement d'abjurer leur foi. A cette condition, Lazzaroni et la plupart des victimes auraient pu sauver leur vie.

Cependant, Robustelli, avec quelques troupes, s'était posté dans le défilé de la Platta mala, afin que personne ne pût s'enfuir à Poschiavo ou apporter du secours aux évangéliques voués à la mort. Ceux des barbares que le pillage ne retenait pas dans les maisons des évangéliques descendirent de Tirano dans la vallée. Ils ne trouvèrent plus rien à faire à Villa. Le prêtre Jean-Baptiste Novaglia avait déjà assassiné de sa propre main le peu d'évangéliques qui y vivaient. Il ne fut pas le seul ecclésiastique papiste qui se conduisît comme un loup au milieu des brebis, au lieu de se montrer comme une brebis au milieu des loups, comme sa mission divine semblait l'y appeler : son exemple fut suivi par un grand nombre de ses confrères.

Lorsque la horde de brigands fut arrivée avec ses drapeaux sanglants à *Teglio*, Azzo Besta, un des chefs de la conjuration, s'adressa en ces termes à la population papiste qui sortait de la messe : « Les évangéliques avaient décidé notre mort pour le mois prochain ; mais Robustelli et quelques autres fidèles conducteurs de notre peuple les ont prévenus [1]. A Tirano, les hérétiques sont déjà exterminés. Qu'il

[1] Dans les instructions données, le 12 mai 1621, au nonce papal Scappi, évêque de Campagna, il est dit que les évangéliques voulaient massacrer les papistes, et que les derniers ne firent que prendre les devants. On affirme la même chose de la Saint-Barthélemy. Mais la preuve manque. (Daguet, *Histoire suisse*, II. 133.)

en soit de même ici ! Saisissez vos armes ! Voilà l'église où les évangéliques sont assemblés en ce moment. D'un coup, nous pouvons les anéantir tous. » Ces mots allument le feu de la haine dans l'âme du peuple, qui se joint aussitôt à la bande des assassins. A leur tête se placent quatre nobles, Azzo et Charles Besta, deux frères, Antoine et Andrea Besta, leurs neveux, et ils se dirigent en masse vers l'église évangélique. Azzo ouvre un peu la porte et tire sur le pieux et savant pasteur Jean-Pierre Danz, de Zuz. Le prédicateur est blessé, mais il descend de sa chaire et exhorte ses auditeurs à rester fidèles jusqu'à la mort. Les assiégés barricadent la porte avec des bancs et des chaises ; mais les assassins tirent par les fenêtres indistinctement sur les hommes, les femmes et les enfants. Puis les Besta et leurs acolytes pénètrent dans le sanctuaire par la porte qu'ils ont brisée, et commencent à tuer les malheureux sans quartier ni merci. Ils n'épargnent que ceux bien peu nombreux qui promettent d'aller à la messe. Danz refuse énergiquement d'abandonner sa foi et reçoit le coup de grâce en priant au milieu de ses paroissiens. Son exemple exalte le courage des autres. Gaudenz Guicciardi, un respectable vieillard, ne trouva pas grâce, bien qu'il fût cousin germain des Besta. C'est en vain que sa fille Margareta, âgée de quatorze ans, offrit, avec l'éloquence sublime de l'enfant inspiré de Dieu, sa vie à la place de celle de son père ; comme elle se penchait pour lui donner le baiser d'adieu, une balle l'atteignit. Elle tomba sans vie sur le corps de son père mourant. — Antoine Besta, un proche parent du cruel Azzo, fut transporté dans les bras de sa femme. Trente à quarante victimes nageaient déjà dans leur sang ; les dix-sept personnes qui restaient encore, et, parmi elles, six femmes et quatre enfants, se réfugièrent dans le clocher. Aussitôt les forcenés entassèrent des chaises et allumèrent un grand feu, qui se communiqua aux poutres de la tour et dévora les malheureux. — Tandis que les uns semblaient se délecter aux cris d'angoisse que l'on entendait

dans le clocher, les autres pourchassaient le petit nombre de ceux qui avaient réussi à fuir de l'église. Un vieillard de soixante-treize ans, Vincent Gatti, arracha à un paysan sa lance, qu'il dirigea contre la poitrine d'Azzo Besta; mais il ne lui fit aucun mal, car celui-ci portait une cuirasse sous ses habits. Le sénateur vénitien Jean-Antoine Federici, un juriste qui était venu s'établir dans la Valteline, pensant qu'il pourrait y professer librement la foi évangélique, fut d'abord jeté en prison, puis tué par un prêtre. Même des papistes qui n'approuvaient pas le massacre partagèrent le sort des évangéliques. Plus de soixante personnes périrent ce jour-là à Teglio. La plupart appartenaient aux meilleures familles et il n'y avait parmi elles que quatre Rhétiens. Les femmes n'étaient pas épargnées non plus, si elles ne promettaient pas d'abjurer. Depuis l'arrivée de Borroméo, les jésuites avaient inoculé aux nobles le fanatisme papiste, tandis que les capucins et d'autres moines se chargeaient d'exciter les esprits des paysans. Il va sans dire que le vol et le pillage couronnèrent tous ces meurtres.

En sortant de Teglio, les assassins se dispersèrent de tous côtés pour chercher les évangéliques dans les maisons isolées et dans les hameaux, pour les y tuer. Pendant ce temps trois cents hommes marchaient sur *Sondrio*. La Valteline entière fourmillait de ces gens sans foi ni loi. — Le capitaine Jean Guicciardi, le bras droit de Robustelli, qui, à Milan, avait pris avec le gouverneur espagnol toutes les mesures nécessaires, accourut en toute hâte dans sa commune lorsque l'issue du complot de Tirano fut certaine. Il réunit ses milices sous prétexte d'aller renforcer les troupes à la frontière. A *Ponte*, il n'y avait pas d'évangéliques; le collége des jésuites était là pour couper court à toute tentative d'évangélisation. Lorsque Guicciardi fut hors du village avec sa compagnie, il leur découvrit le vrai but de l'expédition, la réussite de l'entreprise de Tirano et l'appui promis par l'Espagne. Il ne laissa pas de faire allusion au riche

butin qui les attendait à Sondrio. Les soldats accueillirent ces paroles avec enthousiasme et ils se mirent en route, conduits par plusieurs nobles. Une petite troupe d'hommes dut passer par les petites localités afin de ne laisser aucun évangélique entre Ponte et Sondrio. Cinq jeunes gens de Teglio, dont pas un n'avait vingt ans, furent tués sans pitié par ces cannibales qui firent encore de nombreuses victimes sur leur parcours. A Sondrio, Jean Travers venait de recevoir la nouvelle des massacres de Tirano et de Teglio. Il envoie aussitôt une estafette en Rhétie ; mais celle-ci est arrêtée par les paysans et mise à mort. Le chancelier de Sondrio, Nicolas Parravicini, homme habile et modéré, exprima hautement son horreur (bien qu'il fût papiste) en apprenant les atrocités qui venaient d'être commises, et il somma les magistrats et les citoyens de défendre les évangéliques. Aussitôt le tocsin sonne. La population de la petite ville et des localités voisines arrive armée et résolue à tenir tête à ceux dont les crimes souillent la Valteline. Evangéliques et papistes remplissent ensemble de grands tonneaux de pierres, dont ils se servent pour barricader les passages. Enfin la nuit tombe ; les prêtres, vrais démons des ténèbres, se glissent dans la foule et murmurent quelques mots aux oreilles des papistes. Le zèle de ceux-ci se refroidit subitement. Au point du jour, on aperçoit dans la rue plusieurs évangéliques baignés dans leur sang ; les autres affolés de peur veulent fuir ; les papistes se jettent sur leurs concitoyens et commencent le massacre au cri de « Viva la fede romana ! » Le chancelier Jean-André Mingardini réunit autour de lui vingt hommes décidés à vendre chèrement leur vie, et il se barricade avec eux dans sa maison. Mille hommes armés n'osent pas les attaquer. Ils menacent de mort le sénéchal et ses fonctionnaires s'ils n'ordonnent pas à Mingardini et à ses amis de quitter la place. Jean Travers donne l'ordre qu'on exige de lui. Alors les assiégés, plaçant au milieu d'eux un certain nombre de femmes et d'enfants,

sortent bien armés et traversent la foule sans être inquiétés. Arrivés à la porte de la ville, ils rebroussent chemin et traversent de nouveau la rue principale pour que d'autres évangéliques puissent se joindre à eux. Leur nombre s'accroît rapidement et bientôt ils sont soixante-treize. Pendant que Guicciardi et Paribelli pénètrent dans la ville avec leur troupe, les évangéliques gagnent les hauteurs et adressent une prière d'actions de grâce au Seigneur pour leur délivrance inespérée. Ajoutons qu'ils comptaient un pasteur parmi eux. Ils traversent les montagnes couvertes de neige et se rendent dans l'Engadine, sans que les paysans de Val Malenco qui avaient lâchement assassiné les fugitifs, osent les molester. — Huit cents hommes arrivent avec Guicciardi sur la place du marché de Sondrio et disent à Jean Travers : « Dorénavant tu n'es plus notre maître ; nous sommes décidés à ne plus subir la tyrannie des ecclésiastiques luthériens et des fonctionnaires de la Rhétie. » On permit cependant à Jean Travers de retourner en Engadine. Après son départ, on fit sortir des prisons les criminels pour augmenter le nombre des assassins. Le massacre dura trois jours. On ne respecta ni l'âge, ni le sexe, ni l'amitié, ni la parenté, on n'épargna pas même son frère. Un boucher se vanta d'avoir expédié dix-huit personnes de sa propre main ; plus d'un débiteur tenta de gagner le ciel en assénant un coup mortel sur la tête de son créancier ; on tuait des parents âgés pour s'emparer de leurs biens ; les fermiers cherchaient à se débarasser de leurs maîtres. On coupa le nez, les oreilles et les lèvres à un pauvre vieillard, puis on le hâcha ; on remplit de poudre la bouche d'un autre et on y mit le feu. Jean-Baptiste Salis, âgé de soixante-douze ans, fut traîné dans les rues au moyen d'une corde, jusqu'à ce qu'il eût rendu l'âme. On alla jusqu'à déterrer les cadavres dans les cimetières pour les jeter à l'eau. Paula Beretta, d'une riche et noble famille, qui avait quitté l'Italie bien des années auparavant pour se consacrer à l'Evangile et qui s'était

retirée à Sondrio, fut traînée dans la boue et on la martyrisa cruellement, malgré son âge avancé, après l'avoir coiffée d'un bonnet de papier sur lequel la géhenne était représentée. Cette fidèle disciple du Seigneur ne pouvait consentir à invoquer la vierge Marie et les saints. « Je ne place ma confiance en aucune créature, disait-elle, si ce n'est en Jésus-Christ, mon Sauveur. Je tiens Marie pour la vierge la plus pure qui ait jamais été dans ce monde ; mais elle ne connaît pas nos besoins et n'est pas toute-puissante. Elle aussi a besoin de Jésus-Christ ; c'est pourquoi je ne peux lui adresser des prières comme à Dieu. » Elle supporta patiemment les tourments qu'on lui fit subir. L'Inquisition la fit brûler à Milan, où on l'avait conduite. Anna Liba, également originaire d'Italie, s'enfuit avec son nourrisson à peine âgé de deux mois. Epuisée par la fatigue et la peur, elle voulait se reposer quelque peu ; mais elle fut rejointe par des paysans qui la sommèrent d'abjurer. « Jamais ! dit-elle, ce n'est pas pour renier ici ma foi qui m'a rendu la paix intérieure que j'ai abandonné ma patrie et tout ce qui m'y retenait. » On la menaça de la tuer avec son enfant, si elle résistait plus longtemps, on la conjura de se faire papiste pour l'amour de cet enfant : elle s'écria courageusement : « Comment épargnerais-je mon enfant, lorsque Dieu a donné son fils unique pour moi et tous les pauvres pécheurs », puis présentant l'enfant à ces bêtes féroces, elle ajouta : « Dieu qui prend soin des oiseaux du ciel, s'occupera aussi de cette pauvre créature, même si les hommes l'abandonnent sur cette montagne. » Enfin, découvrant sa poitrine : « Ce corps, vous pouvez le déchirer, mais mon âme, que vous ne pouvez anéantir, je la remets entre les mains de mon Père céleste. » Cette fermeté ne fit qu'exaspérer la fureur des paysans, qui fusillèrent cette héroïque chrétienne et coupèrent son corps en morceaux. Ils remirent à une nourrice l'enfant qui était fort beau. Un frère d'Anna Liba avait été condamné aux galères à cause de sa foi. Comme on le met-

tait aux fers, il dit : « Vous pouvez me garrotter à votre guise, mais vous ne pourrez jamais enchaîner la parole de Dieu. » — Cent-quarante évangéliques environ furent massacrés à Sondrio. Parmi eux se trouvèrent B. Marlianico, pasteur à Sondrio, Antoine Alba, pasteur à Malenco et le savant Jean Mallery. Alexis, pasteur à Sondrio, Georg Ienatsch, pasteur à Berbenno et les pasteurs Blasius Alexandre et David Tscharner n'échappèrent qu'à grand'peine par des sentiers de montagnes dangereux. Après ces exploits, Azzo Besta occupa avec trois cents hommes l'entrée de Val Malenco et y construisit des fortifications pour empêcher l'arrivée des Rhétiens. Guicciardi écrivit au maire B. Poretti, à Berbegno et lui ordonna de mettre immédiatement à mort tous les évangéliques ; Poretti, qui était enclin à la tolérance, donna connaissance de la lettre aux évangéliques et les engagea à fuir. Bientôt après il paya de sa vie cette belle action. Ceux qui avaient fui dans les montagnes crurent aux promesses de l'archiprêtre Geverino Parravicini et revinrent au village ; ils furent envoyés à Sondrio avec des paroles flatteuses devant Robustelli, qui s'était emparé du pouvoir. Ils furent traîtreusement tués et jetés dans l'Adda. Un jeune homme de quatorze ans avait promis d'aller à la messe, néanmoins les papistes se précipitent sur lui, le frappent avec un marteau de tonnelier et le laissent pour mort sur la place. Il ne mourut que huit jours après au milieu d'atroces souffrances. Parmi les martyres de cette journée figura une dame de Genève, « Anne Bouere, matrone bien vertueuse, dit l'ouvrage cité plus haut, voulant suiure pour sauuer sa vie, une compagnie de soldats Grisons, entre lesquels estoit vn sien cousin et autres ses parens, mais ne le pouuant, à cause de l'aspreté des chemins et sa lassitude (car elle estoit femme pesante et tendre) elle fut touchée en l'eschine d'vu coup d'arquebuse dont elle mourut incontinent aagée enuiron de quarante ans. »

Dans la *Basse-Valteline*, diverses circonstances favorisèrent les évangéliques ; la plupart purent s'enfuir. Si l'on avait commis le massacre le dimanche 26 juillet, comme cela avait été décidé, le plus grand nombre des évangéliques auraient été surpris dans les églises et immolés. A Caspano, une maison située près de l'église évangélique devait cacher les assassins étrangers. A Ardenno et Buglio, le capipitaine A.-M. Parravicini, qui entretenait une correspondance secrète avec le Rhétien Hartmann Planta, à Trahona, avait annoncé à sa compagnie le massacre des évangéliques et leur avait ordonné de se tenir prêts pour le 26. Robustelli, se voyant forcé de commencer déjà le 20, les troupes soudoyées à cet effet dans le Milanais n'étaient pas encore arrivées. La nouvelle des massacres de la Haute-Valteline permit aux évangéliques de fuir en toute hâte. Les quarante hommes, déjà cachés, n'osèrent sortir de leur cachette aussi longtemps qu'on put craindre une résistance. Parravicini et ses milices rebroussèrent chemin, lorsqu'ils apprirent que les Rhétiens arrivaient de Chiavenna. En général, les habitants de cette partie de la vallée se montrèrent beaucoup plus humains et ils furent moins prompts à répandre le sang de leurs concitoyens. Le 21 juillet, beaucoup de soldats papistes abandonnèrent leur drapeau à la frontière, sous prétexte que leur solde ne leur avait pas été payée. Ils se rendirent à Morbegno, attirés surtout par la perspective du butin. Là, ils se réunirent devant l'église et attendirent les ordres de leurs conjurés, mais personne ne voulut se mettre à leur tête. Quant aux évangéliques, comprenant quels étaient les desseins des soldats de la milice, ils quittèrent précipitamment la petite ville dans la soirée. Les papistes se conduisirent généreusement. Ils accompagnèrent les évangéliques jusqu'à ce qu'ils fussent en sûreté et ils donnèrent même de l'argent aux pauvres. Le 22 juillet, Guicciardi entra à Morbegno et marcha droit à l'hôtel de ville pour le

piller. L'hésitation des évangéliques qui étaient restés leur coûta la vie. André Parravicini, de Caspano, s'était caché, mais il fut trahi par ses parents. On le conduisit à Morbegno pour l'obliger à abjurer sa foi. Comme il restait inébranlable on le condamna à être brûlé vif. Placé entre deux tas de fagots, on lui demanda s'il était catholique; il répondit : oui ; puis s'il était catholique *romain*. « Je ne suis pas catholique romain comme on l'entend aujourd'hui, mais je reconnais la religion romaine que Paul a prêchée dans son épître aux Romains, c'est-à-dire que ce n'est point par les œuvres, mais par la grâce de la foi que l'homme est sauvé. » Il ajouta que ce n'était point le pape qu'il reconnaissait pour chef unique de l'Eglise, mais bien Jésus-Christ. Sur ces mots, on mit le feu au bûcher. Parravicine mourut courageusement et c'est en vain qu'on éteignit deux fois le feu pour essayer encore de le convertir. A Dubino, on ne se contenta pas de tuer les évangéliques, la haine entre familles coûta la vie à bien des papistes. Le capucin Ignace se portait de tous côtés pour exciter au meurtre les habitants auxquels il promettait une indulgence plénière ; et, en effet, Rome l'accorda à tous ceux qui prirent part aux massacres de la Valteline.

La nouvelle de ces massacres remplit les Rhétiens et les Suisses d'une terreur indicible. Entourés d'ennemis de tous côtés, ils avaient à craindre des attaques sans nombre. Les papistes de la Haute-Ligue ne trempèrent pas dans la conjuration contre la Valteline. Les cantons primitifs corrompus par l'argent espagnol (que les Rhétiens appelaient « pommade péruvienne »), prirent parti pour les papistes. Les Rhétiens demandèrent à l'Espagne et à l'Autriche la restitution contre la Valtellne. Le 24 avril 1621, on obtint du roi Philippe IV un traité par lequel la Valteline était rendue aux Rhétiens, moyennant la reconnaissance exclusive du culte papiste. Pour les Rhétiens, le papisme était une mo-

narchie; la monarchie politique et la monarchie religieuse furent considérées par eux comme deux canaux identiques qui troublaient l'eau d'une même source. Ils voulaient avant tout que le principe républicain fût à la base de leur vie et de leurs institutions. Sans attendre l'issue des négociations, les communes évangéliques, sous les ordres de Ienatsch, avaient levé l'étendard et occupé la Valteline ; mais Baldiron rentra par le Tyrol, pendant que sept mille Espagnols et Italiens y pénétraient par le Milanais et s'emparaient de la Valteline. Dès ce moment, la Valteline fit successivement partie d'une suite de monarchies et resta à jamais perdue pour l'évangélisation.

La perte de la Valteline et de Chiavenna, cette pépinière de troubles si importante qu'elle fût, ne causa pas autant de peine aux Rhétiens que celle de *Basse-Calven*, en 1618 et de *Tauffers*, en 1762. La Valteline n'était qu'un pays assujetti, mais Haute-Calven (Cierfs, Saint-Maria, Münster et Tauffers) et Basse-Calven, depuis Tauffers jusqu'à Meran, formaient la XIme Juridiction de la ligue Caddée et faisaient partie intégrante de la Rhétie. La population y était en partie républicaine et évangélique. Pendant la formation et le développement de la ligue Caddée (1396), de la ligue Grise (1424), de la ligue de X Droitures (1436) et leur alliance à Vazerol (1471), les évêques de Coire se rapprochèrent de la maison d'Autriche et durant la période législative de 1523 à 1527, ils s'unirent toujours plus étroitement à l'empereur. Le 30 octobre 1618, on apprend à Coire que le château de Fürstenburg, le chef-lieu de la XIme juridiction est occupé. Jean Flugi, profitant des embarras politiques de la Rhétie et d'accond avec l'Autriche, appela, à Glurns, sous prétexte d'une maladie, son frère André Flugi d'Aspermont, capitaine de Fürstenburg, et aussitôt le gouverneur autrichien s'empara de la forteresse : telle était la tactique ordinaire des évêques de Coire.

Tauffers fut annexé par l'Autriche en 1762, à l'occasion du rachat de la vallée Münster[1]. Depuis cette séparation, les intérêts monarchiques. allemands et papistes se substituèrent systématiquement aux éléments ladins, républicains et évangéliques de la population de ces contrées.

En 1806, l'empire allemand se dissout et, deux ans après, une bulle papale détache de l'évêché de Coire le Tyrol et le Vorarlberg. La Bavière, qui possédait alors le Tyrol, reprit le Vorarlberg et le Vinstgau jusqu'à Meran, et les réunit à l'évêché de Brixen. En 1814, les cantons d'Uri, Schwytz, Unterwald, Zoug, Glaris, Appenzell, Saint-Gall, Thurgovie, Zurich, Schaffhouse, Argovie et une partie de Soleure furent séparés de l'évêché de Constance. Leur administration provisoire fut transmise à l'évêque de Coire (1819). En 1828 et 1829, Thurgovie, Schaffhouse, Argovie et Soleure se réunirent pour rétablir l'évêché de Bâle. Schwytz seul entra de fait dans le diocèse de Coire, tandis qu'Uri, Unterwald, Glaris et Zurich sont toujours administrés par l'évêque de Coire, d'une manière purement provisoire. Sargans, Gaster et Werdenberg passent à l'évêché cantonal de Saint-Gall, qui ne se sépare de celui de Coire que le 26 avril 1836. Plus tard aussi, le demi-canton d'Appenzell (Rhodes-Intérieures) fut attribué au diocèse de Saint-Gall et Poschiavo, qui appartenait à l'évêché de Côme, à celui de Coire (1869). Quant à l'évêché de Coire, il n'est pas encore exclusivement Suisse, car le Lichtenstein en fait partie. — La petite république entra au commencement de ce siècle dans la Confédération suisse. Selon nous, on aurait dû lui conserver son nom historique de République rhétienne et nous espérons que l'avenir, tenant compte de ce vœu, lui restituera son ancienne dénomination.

[1] J. Bott, *Losreissung des Gerichts Untercalven und der Gemeinde Taufers, 1860.*

P. Foffa, *Das bündnerische Münsterthal, 1864.*

CONCLUSION

L'Allemagne a eu Luther, Zurich a eu Zwingli et Genève Calvin; la Rhétie, au contraire, compta les champions de l'Evangile par centaines et l'histoire ne mentionne pas même les noms de tous. Luther combat d'abord l'ignoble trafic des indulgences et, par un enchainement logique,il repousse successivement le mérite des œuvres et tout l'attirail papiste. Son mobile était uniquement dogmatique, et en politique il resta le fidèle serviteur de la monarchie. Zwingli. avec son tempérament républicain de Rhétien, préférait, comme Calvin, un régime aristocratique. Dans ses préoccupations dogmatiques, il identifiait le papiste avec le paganisme pour réprouver l'un comme l'autre. En Rhétie, le précurseur de l'évangélisation était la république démocratique des trois Ligues, et les questions dogmatiques étaient rejetées au second plan. Les Rhétiens identifiaient la monarchie politique et la monarchie religieuse, et la négation du principe démocratique était pour eux la cause de toutes les erreurs dogmatiques. Ils voulaient l'établissement de l'autonomie des communes et l'application de l'idée républicaine dans l'organisation de leur vie civile et religieuse. Le maintien de leur patrie comme réprésentant l'incarnation de ces principes fut le but des lois de 1524 et 1526, et la cause de cette multitude de faits historiques qui remplissent le XVIme et le XVIIme siècles. La vitalité de l'Eglise de Rhétie à travers les difficultés, les luttes sanglantes et les dangers de ces deux siècles est un des faits les plus merveil-

leux de l'histoire. Les Rhétiens ont confié à leurs descendants cet héritage si précieux ; ils ont confié le flambeau de la liberté politique et religieuse aux mains de leurs fils auxquels il appartient dorénavant de maintenir et de continuer fidèlement l'œuvre de leurs ancêtres, en s'inspirant de la belle devise de leur hymne national :

Usche onur rendain
Al nom cha nus portain :
Libers ans conservain
Sco'ls antenats.

THÈSES

I. La confession de foi rhétique avait avant tout pour but la discipline des réfugiés italiens.

II. Il est tout au moins exagéré d'affirmer que les réfugiés italiens ont donné une grande impulsion à l'évangélisation en Rhétie.

III. L'évangélisation en Rhétie fut moins dogmatique et plus démocratique que partout ailleurs.

IV. L'évangélisation en Rhétie fut le résultat de la lutte du principe républicain-national et évangélique contre les intérêts monarchiques et papistes.

V. Les théories de la création ont une influence nécessaire et directe sur les systèmes théologiques.

VI. Le rapport des chrétiens avec Dieu ne consiste pas uniquement dans la connaissance des faits religieux, ainsi que le prétend l'intellectualisme.

VII. Ce rapport n'est pas seulement du domaine de la volonté ainsi que l'affirment les moralistes.

VIII. Il n'est pas exclusivement du domaine du sentiment, ainsi que le pose le mysticisme.

IX. Il doit s'exprimer normalement dans un progrès continu de la *vie entière*.



La Faculté de Théologie, chargée par le règlement de l'Université d'examiner la présente thèse, en autorise l'impression, sans toutefois entendre exprimer par là d'opinion sur les propositions qui y sont énoncées.

Le Doyen de la Faculté,

H. OLTRAMARE, Pr.

7/29/92



1 2 3 4 5 6 7 8 9

Peer, Florian
AUTHOR
L'église de Rhétie au
TITLE
XVIme et XVIIme siècles.

Call Number
BR
410
.P4

Peer, Florian BR
L'église de Rhétie au 410
XVIme et XVIIme siècles. .P4